

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session**
- 3. Rapport sur les activités intersessions 2008**
 - Rapport du Comité scientifique consultatif (CSC)
 - Rapport du Comité de l'aquaculture (CAQ)
 - Rapport des Projets régionaux de la FAO
- 4. Questions administratives et financières**
 - Rapport du Secrétariat
 - Activités et fonctionnement du Secrétariat
 - Sièges de la Commission
 - Situation en ce qui concerne la ratification des amendements à l'Accord portant création de la CGPM
 - Contributions des Membres au budget autonome
 - Situation financière 2008: budget autonome, arriérés de contributions et fonds fiduciaires
 - Établissement du Comité de l'Administration et des Finances (CAF)
- 5. Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée**
 - Avis en matière de gestion des pêches émanant du CSC
 - Avis en matière de gestion de l'aquaculture émanant du CAQ
 - Projet de recommandation (révisé) relatif aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires (SSN) dans la zone de la CGPM
 - Proposition d'amendement de la Recommandation CGPM/2006/4 sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercés des activités de pêches illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM
 - Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée
- 6. Conclusions et recommandations du Comité d'application (COC)**
- 7. Programme de travail pour la période intersessions 2009**
 - Programme de travail du CSC
 - Programme de travail du CAQ
- 8. Examen des performances de la CGPM**
- 9. Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2009-2010**
- 10. Autres questions**
- 11. Date et lieu de la trente-quatrième session**
- 12. Adoption du rapport**

Liste des participants

MEMBRES DE LA CGPM**ALBANIE**

Rezart KAPEDANI
 Fishery Specialist
 Ministry of Environment, Forestry and Water
 Administration
 Rruga e Durrësit, No. 27
 Tirana
 Tél.: +355 4 246270
 Courriel: rkapedani@moe.gov.al

ALGÉRIE

Boudjelida KHATIR
 Chargé d'études et de synthèse
 Ministère de la pêche et des ressources
 halieutiques
 Rue des 4 Canons
 16001 Alger
 Tél.: +213 21433945
 Fax: +213 433169
 Courriel: kha_boudje@yahoo.fr

BULGARIE

Anton DOTCHEV
 Head of Department "International Relations"
 Bulgarian National Agency of Fisheries and
 Aquaculture (NAFA)
 17 Hristo Botev blvd.
 1606 Sofia
 Tél.: +35928051672
 Fax: +35928051686
 Courriel: a.dotchev@mafa-bg.org

CHYPRE

Lavrentios VASILIADES
 Fisheries Officer
 Vithleem 101 Street
 Nicosie 1416
 Tél.: +35722807858
 Fax: +357 22775955
 Courriel: lvasiliades@dfmr.moa.gov.cy

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE –
ORGANISATION MEMBRE**

Franz LAMPLMAIR
 Chef d'Unité adjoint
 "Conservation et contrôle des pêches en
 Méditerranée et mer Noire"
 Direction générale affaires maritimes et pêche
 Commission européenne
 200 rue de la Loi
 B 1049 Bruxelles
 Tél.: +32 2 295 7765
 Courriel: franz.lamplmair@ec.europa.eu

Maria Isabel SANZ CALZADA
 Policy Officer
 "Conservation et contrôle des pêches en
 Méditerranée et mer Noire"
 Direction générale affaires maritimes et pêche
 Commission européenne
 200 rue de la Loi
 B 1049 Bruxelles
 Tél.: +32 296 3414
 Courriel: Isabel.sanz@ec.europa.eu

Franco BIAGI
 Policy Officer
 "Conservation et contrôle des pêches en
 Méditerranée et mer Noire"
 Direction générale affaires maritimes et pêche
 Commission européenne
 200 rue de la Loi
 B 1049 Bruxelles
 Tél.: +32 2 2994104
 Fax: +32 2 2950524
 Courriel: franco.biagi@ec.europa.eu

CROATIE

Ivan KATAVIC
 Institute of Oceanography and Fisheries
 Split
 Tél.: +385 21 408037
 Fax: +385 21 358650
 Courriel: katavic@izor.hr

Josip MARKOVIC
 Directorate of Fisheries
 Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural
 Development
 Ulica Grada Vukovara 78
 10000 Zagreb
 Tél.: +385 1 6106626
 Fax: +385 1 6106558
 Courriel: josip.markovic@mps.hr

ÉGYPTE

Mohamed Fathy OSMAN
 Chairman of fish authority
 General Authority for Fish Resources
 Development
 Ministry of Agriculture and Land Reclamation
 4 Tayaran St.
 Le Caire
 Tél.: +202 22 620130
 Fax: +202 22620117
 Courriel: osmohad30@yahoo.com

Madani ALI MADANI
 General Authority for Fish Resources
 Development
 Ministry of Agriculture and Land Reclamation
 4 Tayaran St.
 Le Caire
 Tél.: +202 22620117
 Fax: +202 22620117
 Courriel: madani_gafrd@yahoo.com

ESPAGNE

Encarnación BENITO REVUELTA
 Jefa de Área
 Subdirección General de Conservación de
 los Recursos Litorales y Acuicultura
 Dirección General de Recursos Pesqueros y
 Acuicultura
 Secretaría General del Mar
 Ministerio de Medio Ambiente, Medio Rural
 y Marino
 c/ Velázquez 144
 28071 Madrid
 Phone: +34 91 3476161
 Fax: +34 91 3476046
 E-mail: ebenitor@mapa.es

Matias Jesús GALINDO BOIX
 Secretario de la Confederación Española de
 Pesca Marítima de Recreo Responsable
 Valencia
 Tél.: +34 963910455
 Fax: +34 963919357
 Courriel: administracion@aprcv.org

FRANCE

Xavier MARILL
 Chargé de mission "communautaire"
 Bureau des affaires internationales et
 européennes
 Direction des pêches maritimes et de
 l'aquaculture
 Ministère de l'agriculture et de la pêche
 3 place de Fontenoy
 75007 Paris
 Tél.: +33 1 49558235
 Fax: +33 1 49558200
 Courriel: xavier.marill@agriculture.gouv.fr

Jacques SACCHI
 Directeur de recherches
 IFREMER
 Avenue Jean Monnet
 BP 171 34200 Sete
 Tél.: +33 499 573200
 Fax: +33 499 573295
 Courriel: jacques.sacchi@ifremer.fr

Caroline MANGALO
 Chargée de mission
 Comité national des pêches maritimes et des
 élevages marins (CNPMM)

Bertrand WENDLING
 Executive Director
 SathoAn (Fishing Sector)
 Organisation de producteurs (AMOP)
 28, promenade JB Marty
 Cap St-Louis, 3B
 34200 Sète
 Tél.: + 33 4 67 460415
 Fax: + 33 4 67 460513
 Courriel: bwen@wanadoo.fr

Karine DALEGRE
 Coordination des pêcheurs de l'étang de Berre
 17 rue Eugène Pelletan
 13500 Martigues
 Tél.: +33 04 808342
 Fax: +32 0442808342
 Courriel: coordination.pecheurs@wanadoo.fr

Guy MIRETTE
 Coordination des pêcheurs
 43 rue Paul Isoir
 34300 Agde
 Tél.: + 33 06 10170887
 Courriel: prudhomie@grau.agde@wanadoo.fr

Simon WOODSWORTH
 Coordinateur
 CRPMEM du Languedoc-Roussillon
 Rue des Cormorans
 34200 Sète
 Tél.: +33 674627445
 Courriel: crpmem.lr@wanadoo.fr

Kai STOLZENBURG
 Administrateur
 Unité des pêches au Secrétariat du Conseil
 européen
 Rue de la Loi 175
 1048 Bruxelles
 Tél.: +32 2 281 7693
 Fax: +32 2 281 6031
 Courriel: kai.stolzenburg@consilium.europa.eu

GRÈCE

Constantina KARLOU-RIGA
 Fisheries biologist
 Fishery Laboratory Chief
 Ministry of Rural Development and Food
 Karaoli and Demetriou 15
 18531 Le Pirée
 Tél.: +30 2104110202
 Fax: +30 2104120178
 E-mail: fishres@otenet.gr

Rose IEREMIA
 Ambassador
 Zalokosta 10
 Athènes, 10671
 Tél.: +30 210 3682762
 Fax: +30 210 3682775
 Courriel: b06@mfa.gr

ISRAËL

ITALIE

Paolo DUCCI
 Consigliere
 Coordinatore FAO/IFD/PAM
 Direzione Generale per la Cooperazione
 Economica
 Ministero degli Affari Esteri
 Piazzale Farnesina 1
 00194 Rome
 Tél.: + 39 06 36911
 Fax: + 39 06 3222850

Elisabetta GIANNOCCARI
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 DG Pesca
 Viale del'Arte 16
 Rome
 Tél.: +39 59084499
 Fax: +39 59084176
 Courriel: e.giannocari@politicheagricole.it

Luca SPINIELLO
 Premier Secrétaire
 Ambassade d'Italie
 3, rue de Russie
 Tunis, Tunisia
 Tél.: +216 71321052
 Fax: +216 71320888
 Courriel: commerciale1.tunisi@esteri.it

Corrado PICCINETTI
 Prof. Ass. di Ecologia
 Università di Bologna
 Laboratorio di Biologia Marina e Pesca
 Viale Adriatico, 1/N
 61032 Fano (PU)
 Phone: + 0721 802689
 Fax: + 0721 801654
 Courriel: corrado.piccinetti@unibo.it

Maria COZZOLINO
 Researcher
 IREPA
 Via S. Leonardo Trav. Migliaro
 84131 Salerne
 Tél.: +39 088330919
 Courriel: cozzolino@irepa.org

JAPON

LIBAN

Samir MAJDALANI
Agricultural Engineer
Ministry of Agriculture
Bir Hassan
Beirut
Tél.: +961 338 4421
Courriel: sem@cyberia.net.lb

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Atig Huni DRAWIL
Head of Scientific Advisory Committee
General Authority of Marine Wealth
Tripoli
Tél.: + 218 91 3224580
Fax: + 218 21 3690002
Courriel: atigdrawil@yahoo.co.uk

Tareq ALAYAT
Head of Legal Office
General Authority of Marine Wealth
Tripoli
Tél.: +218 913231865
Fax: +218 21 3330666
Courriel: tareq.ayat@yahoo.com

Ahmed MAYOF
Fishing and Production Manager
General Authority of Marine Wealth
Tripoli
Tél.: + 218 927445141
Fax: + 218 21 3330666
Courriel: Ahmedmayof@yahoo.com

Akram Ali ALTURKI
Head of Fish Department
Marine Biology Research Centre
Tripoli
Tél.: + 218 92 6584850
Fax: + 218 21 3690002
Courriel: Akram_Turky@yahoo.com

MALTE

Susan PORTELLI
Support Officer
Veterinary Affairs, Fisheries Conservation
and Control
Ministry for Ressources and Rural Affairs
Tél.: +356 25905171
Fax: +356 25905182
Courriel: susan.a.portelli@gov.mt

MAROC

Majida MAAROUF
Chef
Division de la protection des ressources
halieutiques
Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture
Ministère de l'agriculture et de la pêche
maritime
BP 476 Agdal Rabat
Tél.: +212 537 6881 21/22
Fax: +212 537 688089
Courriel: maarouf@mpm.gov.ma

Hicham GRICHAT
Cadre à la Division de la protection des
ressources halieutiques
Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture
Département de la pêche maritime
Ministère de l'agriculture et de la pêche
maritime
BP 704 Cité administrative Agdal
10100 Rabat
Tél.: +212 537 688114
Fax: +212 537 688089
Courriel: grichat@mpm.gov.ma

Abdelaziz ZOUBII
Chef
Division des biostatistiques et systèmes
d'informations halieutiques
Institut national de recherche halieutique
(INRH)
Casablanca
Tél.: +212 5220249
Fax: +212 522266967
Courriel: abdelahziz_zoubi@hotmail.com

Latif LAKHSSASSI
Chef
Service organisation commerciale
Office national des pêches
BP 16243-20300 Casablanca
Tél.: +212664543565
Courriel: L.Lakhsassi@onp.ma

Abdellah EL ASRI
 Chef de la Cellule centrale de vulgarisation et
 des programmes d'encadrement des
 coopératives
 Département de la pêche maritime
 DFMPSP
 Rue algharb, Imm "E", App 1
 Rabat
 Tél.: + 212 661198564
 Fax: +212 837688183
 Courriel: elasri@mpm.gov.ma

MONACO

MONTÉNÉGRO

Alexandar JOKSIMOVIC
 Director
 Institut of Marine Biology
 PO Box 69
 85330 Kotor
 Tél.: +382 32 334 569
 Fax: +382 32 334570
 Courriel: acojo@ac.me

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Nedal HAYDAR
 Consultant for fishery and aquaculture
 Department of Fisheries Resources
 Ministry of Agriculture
 Damas
 Phone: +963 0993153661
 Fax: +963 54499389
 Courriel: nedal.hydar@yahoo.com

ROUMANIE

Carmen POPA
 Counsellor
 National Agency for Fisheries and
 Aquaculture
 Bucarest
 Tél.: +40 21 6344429
 Fax: +40 21 3326132
 Courriel: carmen.popa@anpa.ro

SLOVÉNIE

Polona BUNIC
 Adviser
 Ministry of Agriculture, Forestry and Food
 Dunajska 58
 1000 Ljubljana
 Tél.: +386 1 478 9367
 Fax: +386 1 4362048
 Courriel: polona.bunic@gov.si

TUNISIE

Hechmi MISSAOUI
 Directeur général de la pêche et de
 l'aquaculture
 Ministère de l'agriculture et des ressources
 hydrauliques
 30 rue Alain Savary
 1002 Tunis Belvédère
 Tél.: +216 71 892253
 Fax: +216 71 799401
 Courriel: missaoui.hechmi@inat.agrinet.tn

Ridha MRABET
 Directeur général
 Institut national des sciences et technologies
 de la mer (INSTM)
 28 rue du 2 Mars 1934
 2925 Salammbô
 Tél.: +216 71 730548
 Fax: +216 71 732622
 Courriel: ridha.mrabet@instm.rnrt.tn

Mohamed Noureddine KAMOUN
 Directeur de l'exploitation
 Direction générale de la pêche et de
 l'aquaculture
 Ministère de l'agriculture et des ressources
 hydrauliques
 30 rue Alain Savary
 1002 Tunis Belvédère
 Tél.: +216 71890593
 Fax: +216 71799401
 Courriel: kamoun_mednour2000@yahoo.fr

Mohamed GABSI
 UTAP
 Tunis 1003
 Tél.: +216 71806880
 Fax: +216 71809181
 Courriel: gabsi-utap@hotmail.fr

Abdelmajid LABIDI
 Member of Executive Council in charge of
 Fishing
 Union tunisienne de l'agriculture et de la
 pêche
 UTAP Cité El Khadhna
 1003 Tunis
 Tél.: +216 985 38040
 Fax: +216 71 809181
 Courriel: majlabidi@yahoo.fr

TURQUIE

Haydar FERSON
 Biologist
 General Directorate for Protection and Control
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs
 Akay cad.no.3
 06100 Ankara
 Tél.: +90 312 4174176
 Fax: +90 312 4185834
 Courriel: haydarf@kkgm.gov.tr

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE (ACCOBAMS)

Marie-Christine GRILLO-COMPULSIONE
 Executive Secretary
 ACCOBAMS Permanent Secretariat
 Jardin de l'UNESCO
 2, Terrasses de Fontvieille
 MC - 98000 Monaco
 Tél.: +377 98982078/8010
 Fax: +377 98984208
 Courriel: mcgrillo@accobams.net

Chedly RAIS
 Consultant
 Terrasses de l'UNESCO
 Monaco
 Tél.: +216 98444629
 Courriel: chedly.rais@okianos.org

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA)

Pilar PALLARÉS
 Publications Department Head
 Corazón de María 8,
 28002, Madrid, Espagne
 Tél.: +34 91 416 5600
 Fax: +34 91 415 2612
 Courriel: pilar.pallares@iccat.int

ORGANISATION ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Nidhal MELAOUAH
 Fishery Expert
 Food Security Department
 Al-Amarat St. 7
 PO Box 474 Postal Code 11111
 Khartoum, Soudan
 Tél.: +249 922742068
 Fax: +249 183 471402
 Courriel: dr.melaouah@yahoo.fr

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES (PNUE- PAM CAR/ASP)

Daniel CEBRIAN
 SAPBIO Programme Officer
 BP 337 1080 Tunis Cedex
 Tunisie
 Tél.: +216 71 206 851
 Fax: +216 71206490
 Courriel: daniel.cebrian@rac-spa.org

Christine PERGENT-MARTINI
 Directrice Scientifique
 Bvard du leader Yasser Arafat
 BP 337 1080 Tunis Cedex
 Tunisie
 Tél.: +21671 206649
 Fax: +216 71206490
 Courriel: christine.pergent@rac-spa.org

Maria Jesus DE PABLO
 High Seas MPAs Programme Officer
 Bvard du leader Yasser Arafat
 BP 337 1080 Tunis Cedex
 Tunisie
 Tél.: +21671 206649
 Fax: +216 71206490
 Courriel: mjdepablo@rac-spa.org

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS
 INTERNATIONALES NON-
 GOUVERNEMENTALES**

**CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
 DE PÊCHE SPORTIVE (CIPS)**

Marcel ORDAN
 Président
 4 Square Charles Péguy
 13008 Marseille
 France
 Tél.: +33 0608469467
 Fax: +33 0491726397
 Courriel: ffpmpaca@free.it

**UNION MONDIALE POUR LA NATURE
 (IUCN)**

François SIMARD
 Deputy Head and Senior Advisor for Fisheries
 Global Marine Programme
 IUCN World Headquarters
 Rue Mauverney 28
 1196 Gland, Suisse
 Tél.: +41 22 999 0000
 Fax: +41 22 999 0298
 Courriel: francois.simard@iucn.org

Despina SYMONS
 IUCN Consultant
 24 Bvard du Régent
 1000 Bruxelles, Belgique
 Tél.: +32 478337154
 Fax: +32 2 2308272
 Courriel: despina.symons@ebcd.org

**FONDS MONDIAL POUR LA NATURE
 (WWF)**

Eszter HIDAS
 WWF Mediterranean
 Fisheries Officer
 Carrer Canuda 37 3er.
 08002 Barcelone, Espagne
 Tél.: +34 93 3056252
 Fax: +34 93 2788030
 Courriel: ehidas@atw-wwf.org

Président de la CGPM

Mohamed HADJALI SALEM
 30 Rue A. Savary
 1002 Tunis
 Tunisie 4979
 Tél.: +216 71784979
 Fax: +216 71793962
 Courriel: hadjali.salem@fao.org

Président du Comité scientifique consultatif

Henri FARRUGIO
 Laboratoire ressources halieutiques
 IFREMER
 Avenue Jean Monnet BP 171
 34203 Sète, France
 Tél.: +33 499 573200
 Fax: +33 499 573295
 Courriel: henri.farrugio@ifremer.fr

Président du Comité de l'aquaculture

Spyros KLAOUDATOS
 Professor on Aquaculture
 Department of Ichthyology and Aquatic
 Environment
 Aquaculture Laboratory
 University of Thessaly, School of Agriculture
 Fitokou Str. New Ionia
 Magnisia 38446, Grèce
 Tél.: +30 2421 0 93145
 Fax: +30 210 8991738
 Courriel: sklaoudat@uth.gr

FAO

Jean-François PULVENIS DE SÉLIGNY
 Directeur
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657055132
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: jeanfrancois.pulvenis@fao.org

Pedro BARROS
 Spécialiste des ressources halieutiques
 Service de la gestion et de la conservation
 des pêches
 Division de la gestion des pêches et de
 l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657056469
 Courriel: pedro.barros@fao.org

Raschad AL-KHAFAJI
 Fonctionnaire chargé de la liaison et des
 réunions
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657055105
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: raschad.alkhafaji@fao.org

Judith SWAN
 Consultante FAO (Institutions)
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657052754
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: judith.swan@fao.org

Pilar AROCENA
 Commis aux réunions
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657055335
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: pilar.rocena@fao.org

Secrétariat de la CGPM

Abdellah SROUR
 Secrétaire exécutif adjoint
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657055730
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: abdellah.srou@fao.org

Fabio MASSA
 Secrétaire technique du CAQ
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657053885
 Fax: +39 0657053020
 Courriel: Fabio.massa@fao.org

Matthew CAMILLERI
 Bio-Statisticien
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657056435
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: matthew.camilleri@fao.org

Federico DE ROSSI
 Consultant en gestion des données
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657053481
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: federico.derossi@fao.org

Cristiana FUSCONI
 Secrétaire
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Département des pêches et de l'aquaculture
 Tél.: +39 0657056097
 Fax: +39 0657056500
 Courriel: cristiana.fusconi@fao.org

Projets Adriamed et MedSudMed

Nicoletta MILONE

Chargée de l'information (pêches)

Service de la gestion et de la conservation
des pêches

Division de la gestion des pêches et de
l'aquaculture

Département des pêches et de l'aquaculture

Tél.: + 39 06 57055467

Fax: + 39 06 57053020

Courriel: nicoletta.milone@fao.org

COPEMED II

Juan Antonio CAMIÑAS

Coordonnateur de projet

Service de la gestion et de la conservation
des pêches

Division de la gestion des pêches et de
l'aquaculture

Département des pêches et de l'aquaculture

Puerto Pesquero

29640 Fuengirola, Espagne

Tél.: +349 52478148

Fax: +349 52463808

Courriel: jacaminas@ma.ieo.es

Liste des documents

CGPM:XXXIII/2009/1	Ordre du jour provisoire
CGPM:XXXIII/2009/2	Activités intersessions 2008
CGPM:XXXIII/2009/3	Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières
CGPM:XXXIII/2009/4	Gestion des pêcheries et de l'aquaculture en Méditerranée
CGPM:XXXIII/2009/5	Rapport du Comité d'application de la CGPM
CGPM:XXXIII/2009/6	Programme de travail pour la période intersessions 2009
CGPM:XXXIII/2009/7	Budget de la CGPM et contribution des Membres pour 2009-2010
CGPM:XXXIII/2009/Inf.1	Liste provisoire des documents
CGPM:XXXIII/2009/Inf.2	Liste provisoire des participants
CGPM:XXXIII/2009/Inf.3	Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Règlement financier et Règlement intérieur
CGPM:XXXIII/2009/Inf.4	Rapport de la trente-deuxième session de la CGPM (Rome, Italie, 25-29 février 2008)
CGPM:XXXIII/2009/Inf.5	Rapport de la onzième session du Comité scientifique consultatif (CSC) (Marrakech, Maroc, 1-5 décembre 2008)
CGPM:XXXIII/2009/Inf.6	Rapport de la sixième session du Comité de l'aquaculture (CAQ) (Tirana, Albanie, 17-19 décembre 2008)
CGPM:XXXIII/2009/Inf.7	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de la Communauté européenne et de ses États Membres
CGPM:XXXIII/2009/Inf.8	Recommandations de la CICTA concernant la Méditerranée
CGPM:XXXIII/2009/Inf.9	Principales activités des projets régionaux de la FAO en 2008
CGPM:XXXIII/2009/Inf.10	Projet de recommandation (révisé) relatif aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires (SSN) dans la zone de la CGPM
CGPM:XXXIII/2009/Inf.11	Proposition d'amendement de la Recommandation CGPM/2006/4 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM ¹
CGPM:XXXIII/2009/Inf.12	Projet de termes de référence du Comité administratif et financier (CAF)
CGPM:XXXIII/2009/Inf.13	Projet de lignes directrices pour l'évaluation des performances de la CGPM
CGPM:XXXIII/2009/Dma.1	[Étude régionale des pêcheries de petits thonidés en Méditerranée et dans la mer Noire]. Études et revues de la CGPM. No. 85. Rome, FAO. 2009. (Disponible uniquement en anglais)
CGPM:XXXIII/2009/Dma.2	Impact des techniques de pêche sur l'environnement en Méditerranée. Études et revues de la CGPM. No. 84 (par Jacques Sacchi). Rome, FAO. 2008. (Disponible uniquement en français).
CGPM:XXXIII/2009/Dma.3	Étude comparative des lois et réglementations des pêches en Méditerranée (version en langue arabe). Études et revues de la CGPM. No. 75 (par Philippe Cacaud). Rome, FAO. 2008.
CGPM:XXXIII/2009/Dma.4	Bulletin statistique de la Tâche 1

¹ Référence au paragraphe 95 du rapport de la trente-deuxième session de la CGPM

Termes de référence du Comité administratif et financier

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

ÉTABLIT, en conformité avec l'Article VII (1) de l'Accord portant création de la CGPM, un Comité administratif et financier (CAF).

Les fonctions du Comité administratif et financier consisteront à:

- a) examiner les questions administratives relatives au Secrétaire exécutif et à son personnel et présenter les recommandations appropriées à la Commission;
- b) re-examiner la conformité avec le Règlement intérieur et le Règlement financier;
- c) examiner la mise en œuvre du budget adopté à la précédente session de la Commission, analyser ainsi que faire des recommandations sur la proposition de budget qui devra être adoptée au cours de la présente session de la Commission; et
- d) s'occuper de toute autre question administrative et financière soulevée par la Commission.

Le Comité administratif et financier se réunira avant la session annuelle de la Commission.

RÉSOLUTION CGPM/33/2009/1
RELATIVE À LA GESTION DES PÊCHERIES D'ESPÈCES DÉMERSALES
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

VU les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources aquatiques vivantes;

VU la Déclaration de la Conférence ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue les 25 et 26 novembre 2003 à Venise;

RAPPELANT que des mesures de gestion avisées ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks de poissons désignés dans les avis scientifiques et d'assurer la conservation des ressources halieutiques;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif estime que la mortalité par pêche devrait être considérablement réduite, en se fondant sur les avis scientifiques selon lesquels ces stocks sont probablement proches du seuil critique;

VU la recommandation CGPM/2002/1 préconisant le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modèles d'exploitation des pêcheries démersales;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2006/1 qui appelle à l'élaboration d'un programme de gestion visant à contrôler l'effort de pêche des espèces démersales et des petits pélagiques;

RÉAFFIRMANT les principes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique des pêches, notamment au regard du développement de nouvelles pêcheries;

DÉCIDE que:

1. À moins que de solides avis scientifiques n'établissent l'inutilité d'une telle mesure, une réduction d'au moins 10 pour cent de l'effort de pêche au chalut de fond sera appliquée dans toutes les régions de la CGPM.
2. Le Comité scientifique consultatif (CSC) devra continuer à surveiller l'effort de pêche des autres opérations ciblant les espèces démersales ainsi que leur impact sur ces ressources afin de soumettre ces opérations aux dispositions du paragraphe 1 si nécessaire.
3. Cette mesure est sans incidence sur le nombre de navires de pêche.
4. Cette Résolution devra s'appliquer sans préjudice des éventuels plans de modernisation des flottilles engagés dans certains pays Membres.

**RÉSOLUTION CGPM/33/2009/2
RELATIVE À LA CRÉATION DE SOUS-RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES
DANS LA ZONE DE LA CGPM
MODIFIANT LA RÉSOLUTION CGPM/31/2007/2**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RECONNAISSANT la nécessité de compiler des données, d'assurer le suivi des pêcheries et d'évaluer les ressources halieutiques de manière géoréférencée;

RAPPELANT les efforts accomplis par le Comité scientifique consultatif (CSC) et par ses sous-comités afin d'identifier des limites appropriées pour les sous-régions de la zone de compétence de la CGPM (zone 37 de la FAO);

CONSIDÉRANT la décision prise par la Commission à sa vingt-sixième session (2001) visant à établir des sous-régions géographiques (GSA) dans la zone de compétence de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis émanant des neuvième et onzième sessions du CSC,

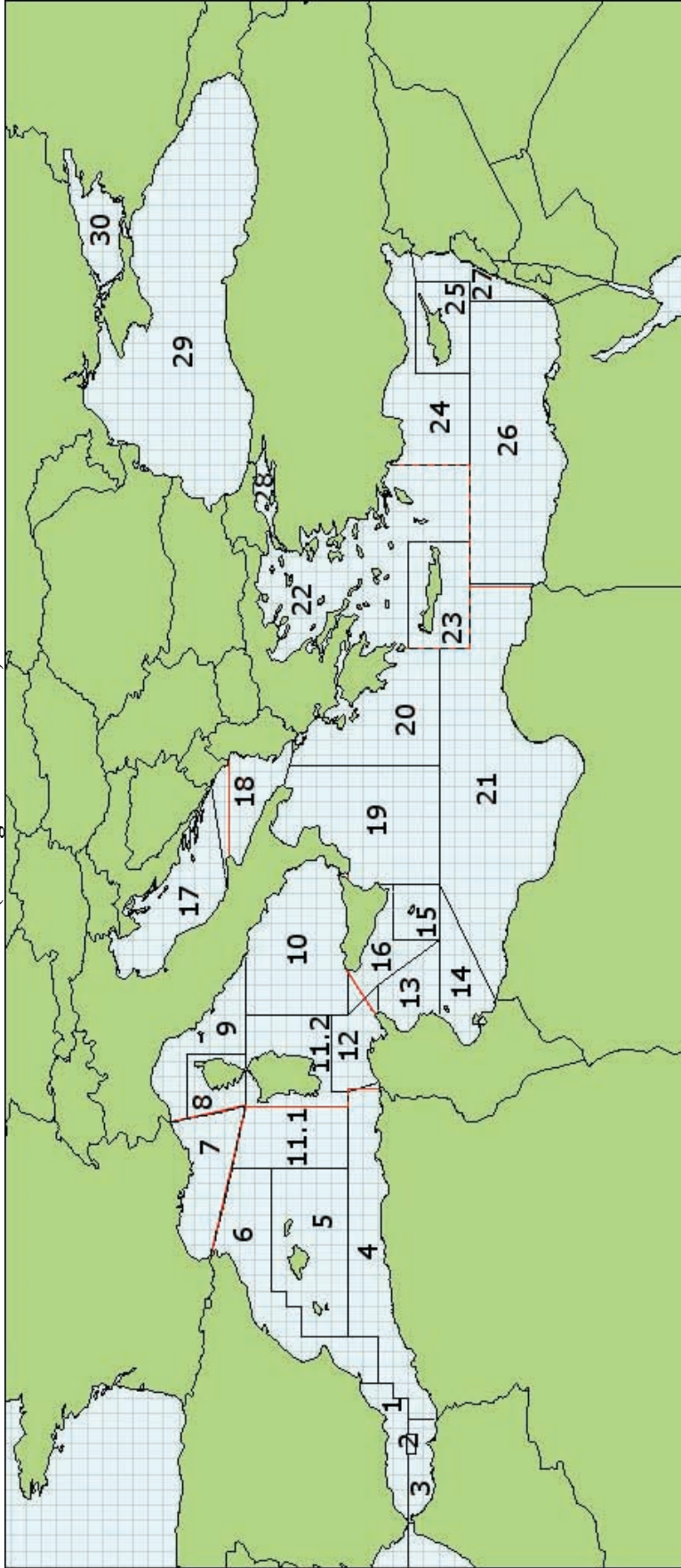
ÉTABLIT:

1. dans la zone de compétence de la CGPM les sous-régions géographiques illustrées dans les appendices 1, 2 et 3.

Tableaux des sous-régions géographiques de la CGPM (GSAs)
(en anglais seulement)

FAO SUBAREA	FAO STATISTICAL DIVISIONS	GSAs
WESTERN	1.1 BALEARIC	1 Northern Alboran Sea
		2 Alboran Island
		3 Southern Alboran Sea
		4 Algeria
		5 Balearic Island
		6 Northern Spain
	1.2 GULF OF LIONS	7 Gulf of Lions
		8 Corsica Island
	1.3 SARDINIA	9 Ligurian and North Tyrrhenian Sea
		10 South Tyrrhenian Sea
		11.1 Sardinia (west)
		11.2 Sardinia (east)
CENTRAL	2.1 ADRIATIC	12 Northern Tunisia
		17 Northern Adriatic
	2.2 IONIAN	18 Southern Adriatic Sea (part)
		13 Gulf of Hammamet
		14 Gulf of Gabes
		15 Malta Island
		16 South of Sicily
		18 Southern Adriatic Sea (part)
		19 Western Ionian Sea
		20 Eastern Ionian Sea
		21 Southern Ionian Sea
EASTERN	3.1 AEGEAN	22 Aegean Sea
		23 Crete Island
	3.2 LEVANT	24 North Levant
		25 Cyprus Island
		26 South Levant
BLACK SEA	27 Levant	
	4.1 MARMARA	28 Marmara Sea
	4.2 BLACK SEA	29 Black Sea
	4.3 AZOV SEA	30 Azov Sea

Plan des sous-régions géographiques de la CGPM (GSAs) (CGPM, 2009)
(en anglais seulement)



— Divisions statistiques FAO (rouge) — Sous-régions géographiques de la CGPM (noir)

01 - Northern Alboran Sea	07 - Gulf of Lions	13 - Gulf of Hammamet	19 - Western Ionian Sea	25 - Cyprus Island
02 - Alboran Island	08 - Corsica Island	14 - Gulf of Gabes	20 - Eastern Ionian Sea	26 - South Levant
03 - Southern Alboran Sea	09 - Ligurian and North Tyrrhenian Sea	15 - Malta Island	21 - Southern Ionian Sea	27 - Levant
04 - Algeria	10 - South and Central Tyrrhenian Sea	16 - South of Sicily	22 - Aegean Sea	28 - Marmara Sea
05 - Balearic Island	11.1 - Sardinia (west) 11.2 - Sardinia (east)	17 - Northern Adriatic	23 - Crete Island	29 - Black Sea
06 - Northern Spain	12 - Northern Tunisia	18 - Southern Adriatic Sea	24 - North Levant	30 - Azov Sea

Coordonnées géographiques pour les sous-régions géographiques de la CGPM (GSAs) (CGPM, 2009)
(en anglais seulement)

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
1	Coast Line 36° N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° 36' N 1° W	4	Coast Line 36° N 2° 13' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 38° N 0° 30' E 38° N 8° 35' E Algeria-Tunisia border Morocco-Algeria border	7	Coast line 42° 26' N 3° 09' E 41° 20' N 8° E France-Italy border	10	Coast line (including North Sicily) 41° 18' N 13° E 41° 18' N 11° E 38° N 11° E 38° N 12° 30' E
2	36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W	5	38° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 38° N 6° E	8	43° 15' N 7° 38' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 20' N 8° E 41° 18' N 8° E	11	41° 47' N 6° E 41° 18' N 6° E 41° 18' N 11° E 38° 30' N 11° E 38° 30' N 8° 30' E 38° N 8° 30' E 38° N 6° E
3	Coast Line 36° N 5° 36' W 35° 49' N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 13' W Morocco-Algeria border	6	Coast line 37° 36' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 41° 47' N 6° E 42° 26' N 3° 09' E	9	Coast line France-Italy border 43° 15' N 7° 38' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 13° E	12	Coast line Algeria-Tunisia border 38° N 8° 30' E 38° 30' N 8° 30' E 38° 30' N 11° E 38° N 11° E 37° N 12° E 37° N 11° 04' E

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
13	Coast line 37° N 11° 04' E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 35° N 11° E	19	Coast line (including East Sicily) 40° 04' N 18° 29' E 37° N 15° 18' E 35° N 15° 18' E 35° N 19° 10' E 39° 58' N 19° 10' E	25	35° 47' N 32° E 34° N 32° E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E
14	Coast line 35° N 11° E 35° N 15° 18' E Tunisia-Libya border	20	Coast line Albania-Greece border 39° 58' N 19° 10' E 35° N 19° 10' E 35° N 23° E 36° 30' N 23° E	26	Coast line Libya-Egypt border 34° N 25° 09' E 34° N 34° 13' E Egypt-Gaza Strip border
15	36° 30' N 13° 30' E 35° N 13° 30' E 35° N 15° 18' E 36° 30' N 15° 18' E	21	Coast line Tunisia-Libya border 35° N 15° 18' E 35° N 23° E 34° N 23° E 34° N 25° 09' E Libya-Egypt border	27	Coast line Egypt-Gaza Strip border 34° N 34° 13' E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border
16	Coast line 38° N 12° 30' E 38° N 11° E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 36° 30' N 13° 30' E 36° 30' N 15° 18' E 37° N 15° 18' E	22	Coast line 36° 30' N 23° E 36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 29° E 36° 43' N 29° E	28	
17	Coast line 41° 55' N 15° 08' E Croatia-Montenegro border	23	36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 23° E	29	
18	Coast lines (both sides) 41° 55' N 15° 08' E 40° 04' N 18° 29' E Croatia-Montenegro border Albania-Greece border	24	Coast line 36° 43' N 29° E 34° N 29° E 34° N 32° E 35° 47' N 32° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border	30	

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/1
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PÊCHE À ACCÈS RÉGLEMENTÉ
DANS LE GOLFE DU LION POUR PROTÉGER LES CONCENTRATIONS DE POISSONS
EN PÉRIODE DE FRAI ET LES HABITATS SENSIBLES EN EAU PROFONDE

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM):

VU les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources aquatiques vivantes;

VU la recommandation CGPM/29/2005/1 sur la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de grand fond, notamment son article 1;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) est d'avis que plusieurs stocks sont surexploités, certains avec un risque important d'effondrement, et qu'une gestion durable requiert l'adoption de mesures visant à limiter la capture de juvéniles;

RÉAFFIRMANT son engagement de continuer à améliorer la sélectivité des chaluts de pêche démersale au-delà de ce qui peut être obtenu avec un maillage carré d'au moins 40mm, en vue d'assurer une meilleure protection des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les rejets dans les pêcheries mixtes;

CONSIDÉRANT que la sélectivité de certains engins de pêche ne peut dépasser un certain niveau dans les pêcheries mixtes de Méditerranée et que, outre le contrôle global et les limites imposées à l'effort de pêche et à la capacité des flottilles, il est essentiel de limiter l'effort de pêche dans les lieux où se concentrent les adultes de stocks importants pour permettre à ces stocks d'assurer le recrutement nécessaire, et pérenniser ainsi leur exploitation;

NOTANT que le CSC conseille d'interdire l'utilisation des engins remorqués ou fixes ainsi que des palangres pour l'exploitation des ressources démersales sur une zone du plateau et de la pente continentale de l'Est du Golfe du Lion;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réunir davantage d'informations scientifiques pour comprendre le rôle que jouent d'autres zones adjacentes au plateau et à la pente continentale dans la protection des reproducteurs et des habitats sensibles et se faire une meilleure idée de l'ampleur et de la distribution spatiale de l'effort de pêche exercé;

ET DANS L'ATTENTE de la présentation de ces informations complémentaires par le CSC,

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. L'effort de pêche exercé sur les stocks démersaux par les navires utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond ne pourra être supérieur à celui exercé en 2008 dans la zone de pêche à accès réglementé située dans l'est du Golfe du Lion et délimitée par les lignes joignant les coordonnées suivantes:

42°40'N, 4°20'E;
42°40'N, 5°00'E;
43°00'N, 4°20'E;
43°00'N, 5°00'E.

2. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent communiquer au Secrétaire exécutif de la CGPM, en juin 2009 au plus tard, la liste des navires qui utilisaient, en 2008, des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond dans la zone visée au paragraphe 1.
3. Pour chacun des navires, la liste précisera les informations suivantes:
 - Nom du navire
 - Numéro d'immatriculation
 - Identifiant unique CGPM (composé du code ISO3 + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Indications concernant la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif radio international (le cas échéant)
 - Type de navire, longueur hors tout et jauge brute (JB) et/ou tonneaux de jauge brute (TJB)
 - Nom et adresse du (des) propriétaires et du (des) opérateur(s)
 - Principaux engins utilisés dans la zone de pêche à accès réglementé
 - Période d'activité autorisée dans la zone de pêche à accès réglementé
 - Nombre de jours de pêche effectués par chaque navire en 2008, et nombre de jours de pêche dans la zone de pêche à accès réglementé.
4. Les Membres et les Entités coopérantes de la CGPM doivent tenir un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone afin de s'assurer que ceux pour lesquels aucune activité de pêche n'a été enregistrée dans la zone avant le 31 décembre 2008 ne puissent pas être autorisés à commencer à y pêcher.
5. Les Membres et les Entités coopérantes de la CGPM doivent communiquer au Secrétaire exécutif de la CGPM, en septembre 2009 au plus tard, les dispositions légales en vigueur au 31 décembre 2008 ayant trait à la durée journalière maximale de pêche, au nombre maximum de jours qu'un navire peut passer en mer, ainsi qu'à la période légalement prescrite entre la sortie et le retour des navires de pêche à leur port d'immatriculation.
6. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent s'assurer que les navires de pêche opérant dans la zone respectent les dispositions légales en vigueur au 31 décembre 2008 ayant trait à la durée journalière maximale de pêche, au nombre maximum de jours qu'un navire peut passer en mer, ainsi qu'à la période légalement prescrite entre la sortie et le retour des navires à leur port d'immatriculation.
7. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent attirer l'attention des autorités nationales et internationales compétentes sur l'établissement de la zone de pêche à accès réglementé visée au paragraphe 1 afin de la protéger des impacts de toute autre activité humaine risquant de porter préjudice à la conservation des caractéristiques de cet habitat en tant que zone de concentration des reproducteurs.
8. Les limites de la zone et les conditions de pêche visées aux paragraphes précédents pour cette zone peuvent être modifiées sur la base des avis du CSC.

**Demande au CSC d'entreprendre des études sur la
Protection des concentrations de poissons en période de frai sur la bordure
et la pente du plateau continental au nord-ouest de la Méditerranée**

1. Le CSC est invité à poursuivre ses travaux scientifiques afin de compléter ses avis concernant l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion et, à cet effet, à:
 - examiner et analyser les données sur la distribution spatiale et saisonnière des activités de pêche ciblant les ressources démersales à des profondeurs de 200 à 700 mètres, y compris celles des navires de pêche de moins de 15 mètres de longueur hors tout;
 - étendre la portée de ses avis à l'intégralité du réseau de canyons des sous-régions géographiques 7 et 6, compiler et analyser l'information existante provenant des campagnes de pêche commerciale comme de campagnes scientifiques sur la distribution des concentrations de poissons en période de frai et des nourriceries des principaux stocks démersaux sur la bordure et la pente du plateau continental;
 - évaluer, en termes de rendement et de biomasse du stock reproducteur, les effets biologiques sur les principaux stocks démersaux de l'établissement d'une ou plusieurs zones de pêche à accès réglementé dans le réseau de canyons des sous-régions géographiques 7 et 6;
 - évaluer le déplacement de l'effort de pêche et, le cas échéant, les incidences socio-économiques possibles de l'établissement d'une ou plusieurs zones de pêche à accès réglementé dans le réseau de canyons des sous-régions géographiques 7 et 6.

2. Le CSC est invité à élaborer un programme de travail pluriannuel couvrant l'élargissement de la portée de ses avis aux autres canyons de la Méditerranée.

**RECOMMANDATION CGPM/33/2009/2
RELATIVE AU MAILLAGE MINIMUM DES CULS DE
CHALUTS DE PÊCHE DÉMERSALE**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM):

VU les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources aquatiques vivantes;

VU la recommandation CGPM/29/2005/1 sur la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de grand fond, notamment son article 1;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) est d'avis que plusieurs stocks sont surexploités, certains avec un risque important d'effondrement, et qu'une gestion durable requiert l'adoption de mesures visant à limiter la capture de juvéniles;

RÉAFFIRMANT son engagement de continuer à améliorer la sélectivité des chaluts de pêche démersale au-delà de ce qui peut être obtenu avec un maillage en losange d'au moins 40 mm, en vue d'assurer une meilleure protection des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les rejets dans les pêcheries mixtes;

VU la résolution CGPM/31/2007/3 sur l'utilisation volontaire d'un maillage carré de 40 mm dans les culs de chalut des chalutiers exploitant les ressources démersales;

CONSIDÉRANT les avis récurrents en faveur de l'application d'un maillage carré de 40 mm au minimum dans les culs de chalut des chalutiers exploitant les ressources démersales, notamment celui rendu par le Comité scientifique consultatif (CSC) à sa onzième session;

NOTANT que l'évaluation des stocks conduite par le CSC ne concerne que certaines zones géographiques pour lesquelles des données ont été fournies par divers États Membres et que ces stocks peuvent être partagés avec d'autres sous-régions géographiques de la CGPM;

CONSIDÉRANT qu'une approche plus prudente s'impose lorsqu'il n'existe pas d'information scientifique sur l'état des pêcheries et sur les ressources exploitées, et que les informations pertinentes sur les zones adjacentes pourraient être utilisées en vue d'une gestion avisée et prudente des pêcheries;

NOTANT que le CSC recommande d'appliquer le principe de précaution et la mise en application, à compter de 2009, d'un maillage carré d'au moins 40 mm par les chalutiers exploitant les ressources démersales en dehors des eaux territoriales;

VU la recommandation CGPM/31/2007/1 autorisant par dérogation l'utilisation de culs de chalut d'un maillage inférieur à 40 mm par certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières n'exploitant pas des stocks démersaux partagés;

RECONNAISSANT que d'un point de vue social et économique, et sauf nécessité contraire dictée par la protection de la ressource, il est nécessaire de modifier progressivement les schémas d'exploitation des pêcheries,

DÉCIDE, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 b) et h) de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent adopter et faire appliquer, le 31 janvier 2012 au plus tard, l'utilisation dans les culs de chalut de mailles carrées d'au moins 40 mm ou de mailles losange d'au moins 50 mm, d'une taille à la sélectivité reconnue égale ou supérieure, pour toutes les opérations de chalutage ciblant des espèces démersales dans la zone de compétence de la CGPM.
2. Les dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus sont sans préjudice des opérations de certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières bénéficiant d'une dérogation à l'application du maillage minimum de 40 mm jusqu'au 31 mai 2010, en vertu d'une autorisation accordée dans les conditions prévues par la recommandation CGPM/31/2007/1.
3. Les Membres et les Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent communiquer au Secrétariat de la CGPM, tous les trois mois à compter du 1^{er} octobre 2009, la liste des navires de pêche dont les chaluts sont en conformité avec les dispositions de l'article 1 sur le maillage des culs de chalut, et leur pourcentage par rapport à la flottille nationale de chalutiers exploitant des espèces démersales.
4. Pour chacun des navires, la liste visée à l'article 3 précisera les informations suivantes:
 - Nom du navire
 - Numéro d'immatriculation
 - Identifiant unique CGPM (composé du code ISO3 + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Indications concernant la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif radio international (le cas échéant)
 - Type de navire, longueur hors tout et jauge brute (JB) et/ou tonneaux de jauge brute (TJB)
 - Nom et adresse du (des) propriétaires et du (des) opérateur(s)
 - Principaux engins utilisés
 - Période d'activité autorisée pour la pêche des espèces démersales au chalut.
5. Les Membres et Entités coopérantes non membres de la CGPM doivent notifier sans délai au Secrétariat de la CGPM, à partir du 31 janvier 2012, tout ajout, radiation et/ou modification de la liste des chalutiers de pêche démersale visée à l'article 3, chaque fois qu'un changement survient.
6. Le Secrétariat de la CGPM doit tenir à jour la liste des chalutiers de pêche démersale et prendre toute mesure visant à en assurer la publicité, notamment par des moyens informatiques et en la plaçant sur le site Internet de la CGPM, tout en respectant les dispositions sur la confidentialité notées par les Membres.
7. Les mesures visées à l'Article 1 seront appliquées aux armements visés en fonction des résultats d'essais expérimentaux sur la sélectivité qui seront réalisés, à l'échelon régional ou national, dans la zone d'action de la CGPM conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/31/2007/3, et sur la base des avis du CSC.

**RECOMMANDATION CGPM/33/2009/3
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MATRICE STATISTIQUE TÂCHE 1 DE LA CGPM
(ABROGEANT LA RÉOLUTION CGPM/31/2007/1)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT qu'une gestion rationnelle visant à pérenniser la pêche repose sur l'utilisation de données scientifiques pertinentes concernant la capacité des flottilles de pêche, les opérations de pêche, l'état des ressources biologiques exploitées et la situation économique et sociale de la pêche;

CONSIDÉRANT la stratégie de la CGPM en vue d'aménager les pêcheries, notamment en contrôlant l'effort de pêche par unités opérationnelles;

NOTANT l'importance des données et informations pluridisciplinaires requises pour assurer le suivi et l'évaluation de la pêche et des ressources halieutiques en vue de leur exploitation durable;

RECONNAISSANT la nécessité de constituer une base de données de la CGPM fondée sur les informations communiquées par les Membres au format normalisé;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2006/1 relative à la gestion de l'effort de pêche de pêcheries spécifiques et à la définition des unités opérationnelles s'y rapportant et des paramètres appropriés pour mesurer l'effort de pêche;

CONSIDÉRANT que la Résolution CGPM/31/2007/1 a été modifiée pour prendre en considération les changements apportés aux critères de segmentation et d'affectation des flottilles;

CONSIDÉRANT que la communication de données complètes en temps opportun et l'analyse de l'état des pêcheries et des ressources exploitées revêtent une importance primordiale pour l'efficacité et la crédibilité des mesures de gestion de la CGPM;

VU qu'il est important d'utiliser les outils techniques mis au point par la CGPM pour collecter des données spécifiques telles que la segmentation des flottilles (appendice 1), le tableau de mesure de l'effort de pêche nominal (appendice 2) ainsi que les progrès liés aux unités opérationnelles (appendice 3),

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM que:

1. La matrice statistique élaborée au titre de la Tâche 1 de la CGPM (appendice 3) est un outil approprié pour communiquer au Secrétaire de la CGPM, au format normalisé, les informations nécessaires à la gestion de la pêche et à l'élaboration de la base de données de la Commission.
2. Les Membres et les Entités coopérantes non membres communiqueront au Secrétaire de la CGPM, pour la première fois d'ici février 2010 au plus tard, l'intégralité des données correspondant aux tâches 1.1, 1.2 et 1.4 de la matrice statistique visée au paragraphe 1 et, par la suite, ils actualiseront les données pertinentes en les communiquant au Secrétariat de la CGPM, au plus tard avant la fin mai de chaque année civile, selon les normes et protocoles qui seront définis par le Secrétariat en vue de la transmission des données.
3. Les Membres et les Entités coopérantes non membres communiqueront d'ici janvier 2011 au plus tard, les données correspondant aux tâches 1.3. et 1.5, en s'alignant sur les formulaires d'évaluation du CSC et, par la suite, ils actualiseront les données pertinentes en les communiquant au Secrétariat de la CGPM, au plus tard avant la fin mai de chaque année civile, selon les normes et protocoles qui seront définis par le Secrétariat en vue de la transmission des données.
4. La Résolution CGPM/31/2007/1 est abrogée par la présente recommandation.

Segmentation des flottilles CGPM/CSC

Groupes	<6 mètres	6-12 mètres	12-24 mètres	Plus de 24 mètres
1. Petits navires polyvalents sans moteur	A			
2. Petits navires polyvalents avec moteur	B	C		
3. Chalutiers		D	E	F
4. Senneurs		G	H	
5. Palangriers		I		
6. Chalutiers pélagiques		J		
7. Senneurs ciblant les thonidés			K	
8. Dragueurs		L		
9. Navires polyvalents			M	

Description des segments

- A- Petits navires polyvalents sans moteur. Tous les navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) sans moteur (à voile ou à propulsion).
- B- Petits navires polyvalents avec moteur de moins de 6 mètres. Tous les navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) avec moteur.
- C- Petits navires polyvalents avec moteur de 6 à 12 mètres. Tous les navires de 6 à 12 mètres de longueur hors tout (LHT) avec moteur, utilisant différents engins de pêche en cours d'année sans prédominance claire de l'un d'entre eux, ou utilisant des engins n'entrant pas dans cette classification.
- D- Chalutiers de moins de 12 mètres. Tous les navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort de pêche au chalutage en eau profonde.
- E- Chalutiers de 12 à 24 mètres. Tous les navires de 12 à 24 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort de pêche au chalutage en eau profonde.
- F- Chalutiers de plus de 24 mètres. Tous les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort de pêche au chalutage en eau profonde.
- G- Senneurs de 6 à 12 mètres. Tous les navires de 6 à 12 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la senne.
- H- Senneurs de plus de 12 mètres. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la senne, hormis ceux qui utilisent une senne à thonidés à une quelconque époque de l'année.
- I- Palangriers de plus de 6 m. Tous les navires de plus de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la palangre.
- J- Chalutiers pélagiques de plus de 6 mètres. Tous les navires de plus de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort au chalutage pélagique.
- K- Senneurs ciblant les thonidés. Tous les navires qui utilisent une senne à thonidés pendant une quelconque période de l'année.
- L- Dragueurs de plus de 6 mètres. Tous les navires de plus de 6 mètres de longueur hors tout (LHT) qui affectent plus de 50% de leur effort à la pêche à la drague.
- M- Navires polyvalents de plus de 12 mètres. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout (LHT).

Note: Toutes les cellules sont accessibles pour permettre la collecte d'informations. Les cellules laissées vides dans le tableau ci-dessus correspondent à des populations probablement peu importantes. Si ce n'est pas le cas, il est recommandé de fusionner les informations des cellules vides avec celles des cellules bleues voisines les plus adaptées.

ANNEXE J/Appendice 2

Tableau des paramètres de mesure de l'effort de pêche²



Engin	Nombre et dimension	Capacité	Activité	Effort nominal
Drague (pour mollusques)	Ouverture Largeur de l'ouverture	JB	Temps de pêche	Superficie draguée au fond ³
Chalut (y compris les dragues pour poissons plats)	Type de chalut (pélagique, de fond) JB et/ou TJB Puissance du moteur Taille des mailles Dimension du filet (largeur à l'ouverture) Vitesse	JB	Temps de pêche	JB *jours JB *heures KW*jours
Senne tournante	Longueur et chute du filet JB Puissance d'éclairage Nombre de petites embarcations	JB Longueur et chute du filet	Temps de recherche Mouillage	JB *nombre de mouillages ⁴ Longueur du filet*nombre de mouillages
Filets	Type de filet (par exemple trémail, filets maillants, etc.) Longueur du filet (réglementaire) JB Surface du filet Taille des mailles	Longueur et chute du filet	Temps de pêche	Longueur du filet*jours Surface du filet*jours
Palangres	Nombre d'hameçons JB Nombre de palangres Caractéristiques des hameçons Appâts	Nombre d'hameçons Nombre de palangres	Temps de pêche	Nombre d'hameçons *heures Nombre d'hameçons*jours Nombre de palangres*jours/heures
Pièges	JB	Nombre de pièges	Temps de pêche	Nombre de pièges*jours
Senne tournante/DCP	Nombre de DCP		Nombre de sorties de pêche	Nombre de DCP* Nombre de sorties de pêche

² Il s'agit de l'effort nominal.

³ Les mesures d'effort qui ne correspondent pas à une activité circonscrite dans le temps doivent être rapportées à une durée (par exemple par an).

⁴ Doit être fourni en relation avec une zone donnée (avec indication de la surface) afin d'estimer l'intensité de pêche (effort/km²) et de rapporter l'effort aux populations exploitées

Tâche 1 de la CGPM – Unités opérationnelles (NOMS DES SEGMENTS DE LA FLOTTE RÉVISÉS)
(en anglais seulement)

GFCM Task 1:
GSA or other (specify): _____

Fleet Segment	No. of vessels	Fishing Gear Classes																		
A. Polyvalent small-scale vessels without engine	< 12																			
B. Polyvalent small-scale vessels with engine	< 6																			
C. Polyvalent small-scale vessels with engine	6 - 12																			
D. Trawlers	< 12																			
E. Trawlers	12 - 24																			
F. Trawlers	> 24																			
G. Purse Seiners	6 - 12																			
H. Purse Seiners	> 12																			
I. Longliners	> 6																			
J. Pelagic Trawlers	> 6																			
K. Tuna Seiners	> 12																			
L. Dredgers	> 6																			
M. Polyvalent vessels	> 12																			

Task 1.1

Fleet and area variables

- Vessel number
- Capacity

Task 1.3

Economic components variables

- Gross Tonnage
- Horse Power
- Employment
- Salary Share %
- Landing weight
- Landing value
- Vessel value of total fleet
- Fishing days/year per vessel
- Fishing hours/day per vessel
- Cost of fishing/day per vessel
- Yearly fixed costs per vessel

Task 1.2

Main resource and activity components variables per OU

- Operational Unit code
- Activity
- Fishing gear
- Target species
- Main associated species
- Fishing period
- Vessels No.
- Areas

Task 1.4

Effort variables

- Catch / Landing
- Effort measure
- CPUE / LPUE
- Discard
- Bycatch

Task 1.5

Provisional biological parameters

- Length range of captured species
- Length Average
- Sex
- Maturity
- Biological reference points

**RECOMMANDATION CGPM/33/2009/4
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ET
D'INFORMATIONS SUR L'AQUACULTURE**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable qui appelle au développement durable et au suivi de pratiques aquacoles responsables;

RAPPELANT le rôle de la CGPM dans la promotion du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée, en mer Noire et dans les eaux avoisinantes;

RAPPELANT l'alinéa e) de l'Article X de l'Accord portant création de la CGPM qui fait obligation aux États Membres de fournir des informations sur la production et d'autres données pertinentes pour les travaux du Comité de l'aquaculture (CAQ);

CONSTATANT le développement du système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM) au cours des dernières années;

RECONNAISSANT que le Comité de l'aquaculture doit disposer de données fiables pour travailler efficacement;

RAPPELANT que les normes en matière de collecte de données et de statistiques sur l'aquaculture doivent être arrêtées conformément aux lignes directrices définies par le groupe de coordination des statistiques aquacoles de la FAO;

NOTANT la proposition présentée à la sixième session du Comité de l'aquaculture en vue de la constitution d'un système régional de collecte des données aquacoles;

NOTANT que la CGPM a recommandé à sa trente et unième session que les responsabilités des coordonnateurs nationaux du SIPAM soient officiellement confiées à une institution nationale,

DÉCIDE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM:

1. Les Membres communiqueront chaque année au Secrétariat de la CGPM, au moyen du SIPAM, les données se rapportant à tous les paramètres ci-dessous:

- milieu d'élevage (eau saumâtre, élevage en mer ou en eau douce);
- espèces cultivées (nom scientifique et nom commun);
- système d'élevage (intensif, semi-intensif, extensif);
- type d'élevage (cages, bassins, passes, écloseries, etc.);
- type de produit (grossissement, oeufs, alevins, etc.);
- quantité (tonnes/unités);
- valeur (devise);
- centres de production.

2. La date limite de communication des données est le 30 juin, l'année de référence des données présentées étant l'année qui précède.

3. Les Membres désigneront un correspondant national qui sera responsable de la communication des données sur l'aquaculture.

**RECOMMANDATION CGPM33/2009/5
CONCERNANT LA CONSTITUTION DU REGISTRE RÉGIONAL
DES NAVIRES DE PÊCHE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT l'Accord FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et le Plan d'action international pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui appellent les États à tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher en haute mer, et à échanger les informations qui s'y rapportent, notamment par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales des pêches compétentes;

RAPPELANT le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche, adopté dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, qui appelle les États à coopérer, par le biais d'organisations ou d'accords régionaux des pêches et d'autres formes de coopération, pour assurer la gestion efficace de la capacité de pêche;

CONSIDÉRANT qu'un registre régional des flottilles constitue un outil efficace et complet pour la gestion de la capacité des flottilles de pêche et de leurs opérations au niveau régional;

RECONNAISSANT que le fichier des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM, constitué pour donner suite à la recommandation CGPM/2005/2, est un sous-ensemble du Registre régional des flottilles de pêche;

NOTANT la demande formulée par la Commission à sa trente-deuxième session en vue de l'examen des questions en rapport avec la surveillance et la gestion de la capacité des flottilles,

DÉCIDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La CGPM constituera avant le 30 juin 2010 un Registre régional des flottilles qui rassemblera des informations sur tous les bâtiments, bateaux, navires et autres embarcations équipés pour la pêche commerciale et utilisés à cet effet dans la zone de la CGPM.
2. À compter de 2011, les Parties contractantes présenteront un jeu de données complet, au début de chaque année au moins, et les actualisera à mesure des besoins. Il incombe aux Parties contractantes d'assurer la mise à jour du Registre régional des flottilles de la CGPM qui devra à tout moment refléter rigoureusement la situation de leurs flottilles.
3. La liste des champs de données, les définitions et codes de référence connexes (tableaux 1 à 7) et les questions de confidentialité font l'objet de l'appendice 1.
4. Les Parties contractantes qui ne seraient pas en mesure de fournir un jeu complet de données à compter de 2011 s'exécuteront dans les meilleurs délais en fonction de leur degré de préparation.
5. Le Secrétariat de la CGPM définira des normes et protocoles appropriés pour la communication des données qui devront être respectés par les Parties contractantes, et créera une base de données constituant le Registre régional des flottilles qui sera accessible sur le site Web de la CGPM au moyen d'un système d'information conforme à la politique et aux procédures de confidentialité des données adoptées en vertu de la Recommandation CGPM/2006/7.
6. Le système d'information du Registre régional des flottilles comprendra les outils nécessaires à la surveillance de la capacité des flottilles, tels que des tableaux dynamiques reposant sur la jauge brute (JB) et la puissance moteur (CV) et d'autres fonctions d'exploration des données.

Description des champs du registre des flottilles
(en anglais seulement)

Fields		Description	Optional/ mandatory	Public/ restricted
1	Country (ISO-3)	Flag under which the vessel is operating	M	P
2	Registration authority	Authority having issued the registration	M	P
3	Vessel name (if any)	Name of vessel	M	P
4	Vessel register number	Code assigned by Members	M	P
5	GFCM registration number	Registration number assigned to the fishing vessel by the National Authorities (ISO 3 Country code + 9 digits).	M	P
6	IMO registration number	Code IMO given by Lloyds company	O	P
7	Previous vessel name (if any)	Previous name of vessel (if any)	O	P
8	Previous flag State (if any)	Previous flag of vessel (if any)	O	P
9	Previous details of deletion from other registries (if any)	Details of deletion from other registries (if any)	O	P
10	International radio call sign (if any)	International radio call sign (if any) Mandatory >= 24 m LOA	O	P
11	Vessel type	Type of vessel according to the International Standard Classification of Fishery Vessels by Vessel Types. (The International Standard Statistical Classification of Fishery Vessels by Vessel Types [ISSCFV], based on the type of gear used by the vessels, approved by the CWP in 1984).	M	P
12	Operational status Active Indicator	Active/Inactive. Permanent status until receiving allowance to return into activity Indicator Y/N	M	P
13	Port of registration	Full name of the port	M	P
14	Year of entry into fishing activity	Year of entry into fishing activity	M	P
15	Events codes	Code identifying the type of event reported	M	P
16	Event date	Event date (Format:.. yyyymmdd)	M	P
16.1	Year	Event date: year	M	P
16.2	Month	Event date: month (numerical)	M	P
16.3	Day	Event date: day (numerical)	M	P
17	Authorization to fish Licence indicator	Any authorization to fish, e.g. licence, permit or any other official denomination Indicator Y/N	M	P

Fields		Description	Optional/ mandatory	Public/ restricted
18	Period authorized for fishing and/or transshipping	Time period authorized for fishing and/or transshipping.	O	P
18.1	Starting date	Starting date (Format)	O	P
18.1.1	Year	Starting date: year	O	P
18.1.2	Month	Starting date: month (numerical)	O	P
18.1.3	Day	Starting date: day (numerical)	O	P
18.2	Ending date	Ending date (Format yyyyymmdd)	O	P
18.2.1	Year	Ending date: year	O	P
18.2.2	Month	Ending date: month (numerical)	O	P
18.2.3	Day	Ending date: day (numerical)	O	P
19	Main fishing statistical area	GSA where the vessel is authorized to fish and operates the majority of the year.	O	P
20	Secondary fishing statistical area	GSA where the vessel is authorized to fish and operates occasionally	O	P
21	Tertiary fishing statistical area	GSA where the vessel is authorized to fish and operates occasionally	O	P
22	Fishing Gear used	Main gear according to the fishing licence of the vessel or the owner/operator, using the International Standard Statistical Classification of Fishing Gear (the International Standard Statistical Classification of Fishing Gear [ISSCFG] was adopted during the tenth session of the CWP [Madrid, 22–29 July 1980]).	M	P
23	Secondary Fishing Gear	Secondary gear according to the fishing licence of the vessel or the owner/operator, using the same International Standard Statistical Classification of Fishing Gear as “Fishing gear used”	M	P
24	Length Overall (LOA)	Length overall (LOA, in metres). The principle longitudinal dimension of the hull of the vessel. Accuracy of 2 digits	M	P
25	Gross Registered Tonnage (GRT)	Gross Registered Tonnage according to the Oslo Convention (1947) (in use until 1995). (GRT represented the total measured cubic content of the permanently enclosed spaces of a vessel, with some allowances or deductions for exempt spaces such as living quarters [1 gross register ton = 100 cubic feet = 2.83 cubic metres])	O	P
26	Gross tonnage (GT)	Gross tonnage according to the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, London, 1969 (in use since 1996) for vessels \geq 15 m.	M	P

Fields		Description	Optional/ mandatory	Public/ restricted
27	Construction year		M	P
28	Hull material	Code	M	P
29	Powered/Motorized	Power of the main engine > 0 Indicator Y/N	M	P
30	Power of the main engine(s)	Total maximum continuous rated output power in kW of all the vessel's main propulsion machinery which appears on the vessel's certificate or registry or other official document (STCW-F convention)	M	P
31	Power of auxiliary engine(s) (if any)	Includes all installed engine power not included under the heading "Power of the main engine(s)"	M	P
32	Owner	Owner		R
32.1	Name	Name of owner(s)	M	R
32.2	Address	Address of owner(s)	M	R
33	Operator (if different from owner)	Operator		R
33.1	Name	Name of operator(s)	M	R
33.2	Address	Address of operator(s)	M	R
34	Min number of the crew	Minimum number for conducting fishing operation	O	R
35	Max number of the crew	Number of the crew for conducting specific fishing operation if superior to "Min number of the crew"	O	R
36	VMS	Indicator Y/N mandatory > 15m LOA	M	P
37	Navigation equipment	Codification table	O	P
38	Communication equipment	Codification table	O	P
39	Fish finder	Codification table	O	P
40	Deck machinery to operate fishing gear	Codification table	O	P
41	Fish hold capacity	Tons	O	P
42	Refrigeration equipment		O	P
43	Fish processing equipment		O	P
44	Lights for fishing	In case of use of a fishing operation requiring light	O	P
45	Safety equipment		O	P

Table 1 - Classification of Fishery Vessels by Vessel Types*

International Standard Statistical Classification of Fishery Vessels by Vessel Types (ISSCFV), based on the type of gear used by the vessels, approved by the CWP in 1984 (<ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/cwp/handbook/annex/annexLII.pdf>)

ISSCFV	Vessel type	Standard abbreviation
0100	Trawlers	TO
0200	Purse seiners	SP
0300	Dredgers	DO
0400	Lift netters	NO
0500	Gillnetters	GO
0600	Trap setters	WO
0700	Longliners	LL
0710	Other liners	LOX
0900	Multipurpose vessels	MO
4900	Fishing vessels not specified	RO
1100	Motherships	HO
1200	Fish carriers	FO
1400	Protection and survey vessels	BO
1500	Fishery research vessels	ZO
1600	Fishery training vessels	CO
9900	Non-fishing vessels	VOX

Table 2 – Code for type of events*

Type of event		Standard abbreviation
Entry to fleet	Census	CEN
	New construction	CST
	Change of activity	CHA
	Intra-Mediterranean import, transfer	IMP
Within fleet	Modification	MOD
Exit from fleet	Break-up, shipwreck	DES
	Change of activity	RET
	Intra-Mediterranean export, transfer	EXP

Table 3 – Code for hull material*

Hull material	Code
Wood	1
Metal	2
Fibreglass/plastic	3
Other	4
Unknown	5

Table 4 – Code for navigation equipment*

Navigation equipment	Code
No navigation equipment	1
Loran C	2
Loran A	3
Omega	4
Decca	5
GPS (satellite navigation)	6
Radar	7
Direction finder	8
Automatic pilot	9
Meteorological map receiver	10
Gyrocompass	11
Other	98
Unknown	99

Table 5 – Code for communication equipment*

Communication equipment	Code
Radio VHF	1
Radio telephone	2
Cellular phone	3
Fax	4
Satellite radio	5
Telegraph	6
Other	8
Unknown	9

Table 6 – Code for fish finder equipment*

Fish finder equipment	Code
Echo sounder	1
Sonar	2
Net sond	3
Other	8
Unknown	9

Table 7 – Code for deck machinery to operate fishing gear*

Fish finder equipment	Code
Line winch	1
Net winch	2
Trammel winch	3
Power block	4
Other	8
Unknown	9

* En anglais seulement.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/6
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES NAVIRES MESURANT
PLUS DE 15 MÈTRES AUTORISÉS À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CGPM
AMENDANT LA RECOMMANDATION CGPM/2005/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Résolution 95/2 de la CGPM par laquelle les Membres ont convenu de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Résolution 95/4 de la CGPM visant à établir une liste des navires de pêche opérant à partir de leur ports nationaux en Méditerranée et d'échanger ces informations sur leurs navires, et la Résolution 97/2 de la CGPM sur les activités des Parties non Contractantes, et la décision de la CGPM adoptée lors de sa vingt-septième session plénière d'établir une segmentation de la flotte pêchant en Méditerranée;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (PAI) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche INDNR;

CONSIDÉRANT les conclusions de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée,

ADOpte conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout habilités à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM. Aux fins de cette Recommandation, les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM.

2. Chaque partie contractante soumettra électroniquement au secrétaire exécutif de la CGPM avant le 31 décembre de chaque année, la liste de ses navires qui sont autorisés pour opérer dans la région de la CGPM. Cette liste comprendra les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'identification
- Numéro d'identification CGPM (composé de code ISO-3 + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)
- Nom de navire précédent (le cas échéant)
- Pays d'enregistrement précédent (le cas échéant)
- Détails précédents de la suppression d'un autre enregistrement (éventuellement)
- Indicatif d'appel radio international IRCS (le cas échéant)
- Type de navire, longueur et tonnage en GT et/ou en GRT
- Nom et adresse du propriétaire et de l'armateur
- Engin de pêche utilisé
- Période de temps autorisée pour pêcher et/ou de transbordement.

3. Chaque Partie contractante devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CGPM, au Secrétaire exécutif de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CGPM au moment où surviennent ces changements.

4. Le Secrétaire exécutif de la CGPM devra maintenir le registre de la CGPM et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de la CGPM, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les Parties contractantes.

5. Les Parties contractantes du pavillon des navires figurant sur le registre devront:

- a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de la CGPM uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord et ses mesures de gestion et de conservation;
- b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM;
- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM conservent à bord les certificats d'immatriculation valides des navires ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;
- d) garantir que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INDNR ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs navires ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche INDNR;
- e) s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs navires figurant sur le registre de la CGPM ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche menées dans la zone de la CGPM par des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM;
- f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des navires figurant sur le registre de la CGPM sont des ressortissants ou des entités juridiques des Parties contractantes du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre; et
- g) assurer la cohérence du registre des navires de la CGPM et de celui de la CICTA.

6. Les Parties contractantes devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2007 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux Parties contractantes de pavillon des navires figurant sur le registre de la CGPM de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ses navires, des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

7. Les Parties contractantes devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM par les navires de plus de 15 mètres hors-tout ne figurant pas sur le registre de la CGPM.

8. Chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM s'adonnent à une pêche et/ou transbordement d'espèces halieutiques dans la zone sous compétence de la CGPM.

9. a) Si un bateau visé au paragraphe 8 arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif devra demander à cette Partie contractante de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM.
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.

10. La Commission et les Parties contractantes concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources de pêche dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des navires-INDNR de la Méditerranée vers d'autres mers ou océans.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/7
RELATIVE AUX NORMES MINIMALES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE
SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE (SSN) DANS LA ZONE DE
COMPÉTENCE DE LA CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONFORMÉMENT aux lignes directrices générales relatives à un régime de contrôle et d'application élaborées par la CGPM en 2005 en vue de garantir, entre autres, des mesures de surveillance efficaces;

RAPPELANT la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR), adoptée en 2005 par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches en vue de garantir, notamment, que tous les grands navires de pêche pratiquant la pêche en haute mer soient tenus par l'État du pavillon d'être équipés d'un système de surveillance des navires (SSN) en décembre 2008 au plus tard, ou plus tôt si l'État du pavillon ou toute autre organisation régionale de gestion des pêches compétente l'exigeait;

RECONNAISSANT les progrès enregistrés dans les systèmes de surveillance des navires par satellite et leur importance pour assurer la conservation et la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM dans le cadre d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance efficace;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de convenir de normes pour l'établissement d'un système de surveillance des navires dans la zone de la CGPM;

NOTANT que l'établissement de tels systèmes a fait l'objet de débats au cours des dernières sessions de la Commission et a été examiné par le Groupe de travail ad hoc sur les SSN en tant qu'outil de suivi, de contrôle et de surveillance;

CONSCIENTE que de nombreuses parties, de même que plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, ont mis en place des systèmes SSN,

ADOPTE, conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, la recommandation ci-après:

Objectif

1. L'objectif de la présente recommandation est de contribuer à la conservation et à la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM par l'établissement d'un système de surveillance des navires (SSN).

Application

2. La présente recommandation ne s'applique qu'aux navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CGPM et, en particulier, à ceux inscrits sur la Liste des navires autorisés de la CGPM établie par la Recommandation CGPM/2005/2.

3. Chaque État du pavillon et chaque partie coopérante non contractante met en œuvre, avant le 31 décembre 2012 au plus tard, un SSN par satellite pour ses navires de pêche commerciale de plus de 15 mètres, conformément aux dispositions de la présente recommandation, sans préjudice d'obligations plus contraignantes que les Parties et les Parties coopérantes non contractantes pourraient imposer.

Exigences relatives aux dispositifs de surveillance par satellite

4. Indépendamment du mode de fonctionnement particulier de leurs systèmes de surveillance des navires, y compris éventuellement des systèmes hybrides, les Parties/Parties coopérantes non contractantes doivent s'assurer que les dispositifs de surveillance par satellite installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de recueillir en continu et de transmettre automatiquement les données énumérées ci-après, au moins toutes les deux heures lorsque le navire est hors de son port d'attache, au Centre de surveillance des pêches ou à une autorité équivalente de l'État du pavillon:

- i) l'identifiant unique de la CGPM pour le navire, tel qu'il figure dans le Registre des navires de pêche et sur la liste des navires autorisés;
- ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec au minimum, une résolution de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- iii) la date et l'heure de l'établissement des positions du navire;
- iv) la vitesse et le cap du navire.

Lorsqu'un navire de pêche est à son port d'attache, le dispositif de surveillance par satellite peut être débranché, sous réserve de notification préalable au Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon ou à une autorité équivalente.

5. Chaque Partie/Partie coopérante non contractante:

- i) fait obligation à chacun de ses navires de pêche de s'équiper d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon à terre ou à une autorité équivalente, permettant ainsi à la Partie/Partie coopérante non contractante de suivre en continu la position du navire en question. Si le système de surveillance par satellite est débranché, délibérément ou par suite d'une avarie, le système doit permettre d'envoyer un signal d'alarme au Centre, ou à une autorité équivalente, afin d'améliorer les conditions de sécurité pour les Membres de l'équipage;
- ii) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Centre de surveillance des pêches ou une autorité équivalente reçoit, par le biais du dispositif de surveillance par satellite embarqué, les données mentionnées au paragraphe 4) au format électronique et, à cette fin, que ce Centre ou autorité équivalente dispose des matériels et logiciels informatiques de traitement automatique et de transmission électronique des données;
- iii) prévoit des mesures de sauvegarde et de récupération de l'information en cas de panne du système;
- iv) garantit, autant que faire se peut, que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur ses navires de pêche ne peuvent être manipulés et ne permettent pas la saisie manuelle de données concernant les positions du navire. À cette fin, le dispositif de surveillance par satellite embarqué doit être logé dans une unité scellée protégée par des scellés officiels mettant en évidence toute effraction ou manipulation du dispositif; lorsqu'une Partie/Partie coopérante non contractante constate après inspection que le dispositif embarqué ne répond pas aux exigences spécifiées ci-dessus, ou qu'il a été manipulé, elle en avise immédiatement l'État du pavillon du navire.

Devoirs des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN

6. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN veillent à ce que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur leurs navires soient toujours en état de marche et que l'information mentionnée au paragraphe 4 soit recueillie au moins toutes les deux heures. Ils s'assurent en particulier que:

- i) les rapports et les messages du SSN ne subissent aucune modification;
- ii) les antennes connectées aux dispositifs de surveillance par satellite ne sont obstruées d'aucune manière;
- iii) l'alimentation électrique des dispositifs de surveillance par satellite n'est jamais interrompue;
- iv) le dispositif de surveillance par satellite n'est pas retiré du navire.

7. En cas de panne technique ou de non fonctionnement du dispositif de surveillance par satellite embarqué sur un navire de pêche, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon toutes les quatre heures, à compter du moment où la panne technique ou le non fonctionnement du SSN a été détecté, la position géographique à jour du navire par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio).

8. Les navires de pêche dont les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sont défectueux prennent immédiatement les mesures qui s'imposent pour les faire réparer ou remplacer aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, dès l'arrivée du navire dans un port. Les navires de pêche ne seront pas autorisés par l'État du pavillon/ l'État du port à entreprendre une nouvelle sortie de pêche dans la zone de la CGPM avant que les dispositifs défectueux n'aient été réparés ou remplacés, à moins qu'ils ne soient autorisés à prendre la mer par l'autorité compétente de l'État du pavillon/l'État du port.

9. Jusqu'au 31 décembre 2010, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche visés au paragraphe 3 qui ne sont pas équipés d'un système de surveillance des navires font rapport au Centre de surveillance des pêches, ou à l'autorité équivalente, au moins toutes les quatre heures, par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio). Ces rapports doivent inclure, entre autres, les informations relatives aux matricules officiels (indicatif international d'appel radio et identifiant unique de la CGPM), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (UTC) et la position géographique (latitude et longitude) au moment de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:

- i) la position géographique au début des opérations de pêche;
- ii) la position géographique à la fin des opérations de pêche;
- iii) des informations supplémentaires sur la position géographique durant les opérations de pêche.

Rôle des Parties/Parties coopérantes non contractantes

10. Lorsque les Parties/Parties coopérantes non contractantes n'ont pas reçu les données transmises, ou ont des raisons de penser que les données transmises et reçues sont erronées, elles en avisent les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, aussitôt que possible. S'il y a lieu, elles mènent une enquête pour établir si le matériel a été manipulé. Les suites données à l'enquête, y compris les mesures éventuellement prises par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait des licences de pêche, procédures judiciaires, etc.), sont communiquées au Secrétariat de la CGPM qui fait rapport à la Commission pour examen/décision (par exemple, inscription du navire sur la liste de la CGPM des navires soupçonnés de s'être livrés à la pêche INDNR dans la zone de la CGPM).

11. Lorsque les Parties/Parties coopérantes non contractantes ont des raisons de penser que les données transmises sont incorrectes et soupçonnent que le navire de pêche concerné cherchera à avoir accès au port d'un pays tiers dans la zone de la CGPM, elles en avisent l'État du port. L'État du port s'assure que le navire concerné se voit refuser l'accès à ses ports, ou qu'il fasse l'objet d'une inspection, conformément aux dispositions prévues par la recommandation CGPM/2008/1 pour un régime régional de mesures du ressort de l'État du port visant à contrer la pêche INDNR dans la zone de la CGPM.

12. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes adressent chaque année au Secrétariat de la CGPM un rapport de situation sur leur SSN, en application de la présente recommandation.

13. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2009, le nom, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopie des autorités compétentes de leur Centre de surveillance des pêches, ou de l'autorité équivalente; elles informent également sans délai le Secrétariat de la CGPM de tout changement dans ces informations. Le Secrétariat de la CGPM dresse et tient à jour une liste des points de contact sur la base des informations communiquées par les Parties/Parties coopérantes non contractantes.

14. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes sont encouragées à communiquer des données résumées sur leur SSN au Comité scientifique consultatif de la CGPM en vue de ses réunions, y compris celles de ses sous-comités, afin de faciliter l'estimation de l'effort de pêche et à toute autre fin scientifique jugée importante pour son travail.

Rôle du Secrétariat

15. Sur la base des rapports nationaux transmis conformément aux dispositions du paragraphe 13, le Secrétariat de la CGPM présente aux Membres, à la session du Comité d'application, un rapport sur l'application et le respect de la présente recommandation.

16. D'ici le 1^{er} janvier 2011 au plus tard, le Secrétariat de la CGPM constitue et tient à jour une base de données sur les SSN.

Confidentialité/sécurité des données

17. Le Secrétaire exécutif de la CGPM s'assure que les dispositions de la recommandation CGPM/2006/7 relative à la politique et aux procédures de confidentialité des données sont rigoureusement appliquées à toute information fournie au Secrétariat de la CGPM en application de la présente recommandation.

**RECOMMANDATION CGPM/33/2009/8
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR
EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON
RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CGPM,
AMENDANT LA RECOMMANDATION CGPM/2006/4**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INDNR devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

CONSIDÉRANT les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

CONSCIENTE de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INDNR;

CONSTATANT que la situation des activités de pêche INDNR doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

ADOPTE, conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

Application

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante, une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires sont engagés dans les activités suivantes:

- a) entreprennent une quelconque des activités ci-après, en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM:
 - i) capturent des espèces dans la zone de la CGPM;
 - ii) n'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations;
 - iii) prennent ou débarquent du poisson sous-taille;
 - iv) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites ;

- v) utilisent des engins de pêche interdits; ou
 - vi) se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.
- b) transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible avec des navires inscrits sur les listes INDNR.
 - c) capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires; et
 - d) sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM.

2. La Commission peut envisager d'examiner et, le cas échéant, réviser cette recommandation en vue de son extension à d'autres types d'activités INDNR

Informations sur les activités INDNR présumées

3. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif au moins 120 jours avant la Session annuelle, les informations sur les navires battant pavillon d'une Partie non-contractante ou une Parties non-contractantes coopérantes présumée exercer des activités de pêche INDNR comme définie dans le paragraphe 1 dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives fournies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes concernant la présomption d'activité de pêche INDNR.

Projet de liste INDNR

4. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INDNR qui comprendra les informations requises en annexe 1. Le Secrétaire exécutif devra la transmettre ainsi que toutes les preuves concernant la présomption d'activité de pêche INDNR en conformité avec le paragraphe 3, ainsi que la liste actuelle de pêche INDNR, aux Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes ainsi aux Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 90 jours avant la Session annuelle. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes concernés transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, au moins 30 jours avant la Session annuelle.

5. Dès réception du projet de liste INDNR, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INDNR afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

6. Lorsqu'un navire apparaît dans la liste provisoire INDNR établie en conformité avec le paragraphe 4, l'État du pavillon notifiera le propriétaire du navire de son inclusion dans le projet de liste INDNR et des conséquences susceptibles de survenir si cette inclusion sur la liste INDNR adoptée par la Commission était confirmée.

Considération et adoption de la liste provisoire INDNR

7. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif établira une liste provisoire incluant les informations de l'annexe 1, qu'il transmettra, deux semaines avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

8. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INDNR. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

9. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 4. Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État du pavillon apporte la preuve que:

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche INDNR, telles que décrites au paragraphe 1; ou
- b) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INDNR en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.

10. À la suite de l'examen visé au paragraphe 9, le Comité d'application devra:

- a) examiner et évaluer la liste provisoire de navires INDNR et des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 4;
- b) réviser et proposer à la Commission les navires qui devraient être rayés de la liste de navires INDNR adoptée à la Session annuelle précédente de la CGPM, en tenant compte de cette liste, des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 4 et des informations reçues conformément au paragraphe 16; et
- c) soumettre la liste provisoire de navires INDNR à la Commission aux fins de son approbation et pour rayer tout navire de la liste INDNR actuelle.

Liste des navires INDNR

11. La Commission considérera la liste provisoire INDNR pour son adoption et pour rayer des navires de la liste INDNR actuelle recommandée par le Comité d'application.

12. Après adoption d'une liste INDNR par la Commission, le Secrétariat demandera aux États de pavillons dont les navires figurent sur la liste INDNR de:

- a) notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 11; et
- b) prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INDNR, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer le Secrétariat des mesures prises à cet égard.

13. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires:

- a) pour que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustibles, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne s'engagent pas dans des activités, ne s'adonnent à aucune opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche INDNR conjointe avec ceux-ci et n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires INDNR, sauf en cas de force majeure;
- b) pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INDNR; et
- c) pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INDNR.

14. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront les mesures nécessaires à l'égard des navires qui n'arborent pas leurs pavillons:

- a) pour que les navires INDNR ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible ou à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales;
- b) Pour interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste INDNR, sauf en cas de force majeure;
- c) pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INDNR, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INDNR;
- e) pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INDNR.

15. Le Secrétariat exécutif prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, de manière compatible avec les dispositions de confidentialité, y compris par voie informatique en le publiant sur le site Web, la liste des navires INDNR. Le Secrétaire exécutif transmettra, comme de besoin, la liste des navires INDNR aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

16. Après réception de la liste des navires INDNR finale établie par une autre organisation régionale de gestion des pêches et de toute information relative à cette liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux Parties contractantes et faire de telle sorte à ce que cette liste soit publiée sur le site Web. Les navires qui auront été rajoutés aux listes respectives, ou supprimés de celles-ci, devront être inclus à la Liste des navires INDNR de la CGPM, ou supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants:

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche INDNR ou qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche INDNR en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate; ou
- b) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point a) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes respectives; ou
- c) il existe des informations insuffisantes pour prendre une décision en vertu du sous-paragraphe a) ou b) ci-dessus, dans le délai de 30 jours. Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la Liste des navires INDNR de la CGPM, ou au retrait de celle-ci, d'un navire répertorié par une autre organisation régionale de gestion des pêches, ce navire devra être placé sur la liste provisoire des navires INDNR.

17. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INDNR, conformément au paragraphe 4, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 9, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INDNR.

Radiation de la liste de navires INDNR

18. Un État de pavillon dont les navires figurent sur la liste INDNR peut demander le retrait d'un navire de la liste INDNR durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:

- a) qu'il a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation et de gestion de la CGPM;
- b) qu'il soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;
- c) qu'il a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INDNR en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate; et que, le cas échéant;
- d) le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INDNR.

Modification de la liste de navires INDNR pendant la période intersessions

19. Un État de pavillon peut adresser une demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 18.

20. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 19, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives au bureau du Comité d'application dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.

21. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INDNR par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le bureau du comité d'application, à la fin de la période de 30 jours après le dernier jour de réception des réponses. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat dans les délais établis, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.

22. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 20 à l'ensemble des Parties contractantes.

23. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes qui sont en faveur de retirer la navire de la liste INDNR, le Président de la CGPM transmettra une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INDNR. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INDNR et le Secrétaire exécutif en informera la Partie non-contractante.

24. Le Secrétaire exécutif retirera le navire auquel fait référence le paragraphe 23 de la liste des navires INDNR approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.

Dispositions générales

25. La Recommandation CGPM/2006/4 *visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM* est remplacée par la présente Recommandation.

Information à inclure dans toutes les listes INDNR

Le projet de liste INDNR, ainsi que la liste INDNR provisoire, devront contenir les informations suivantes, si disponibles :

1. Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
2. Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
3. Nom et adresse du (des) propriétaire(s) du navire et propriétaire(s) antérieur(s), y compris usufruitiers et lieu d'immatriculation de l'armateur.
4. Opérateur du navire et opérateur(s) antérieur(s).
5. Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
6. Numéro de Lloyds/OMI.
7. Photographies du navire.
8. Date de la première inclusion du navire sur la liste INDNR.
9. Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et référence à la preuve disponible.

**RECOMMANDATION CGPM/33/2009/9
RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches sur la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines ;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h) de l'Article v de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

CGPM/33/2009/9 (A)

RECOMMANDATION [08-03] DE LA CICTA SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, dans son évaluation de stock de 2007, que la mortalité par pêche devait être réduite afin que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et que les fermetures saisonnières sont considérées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention;

CONSTATANT que, dans son évaluation de 2007, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35% en termes pondéral, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue;

RAPPELANT la *Recommandation de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les CPC à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée;

TENANT COMPTE de l'avis formulé par le SCRS en 2008, qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. La pêche d'espadon de la Méditerranée devra être interdite en Méditerranée pendant la période courant du 1^{er} octobre au 30 novembre.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») devront effectuer un suivi de l'efficacité de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes au SCRS.
3. Les CPC devront veiller au maintien ou au développement des informations scientifiques adéquates dans les formats requis par la CICTA et à l'échelle spatio-temporelle la plus petite possible sur les distributions de taille des captures.
4. La présente Recommandation remplace la Recommandation de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée [Rec. 07-01].

CGPM/33/2009/9 (B)**RECOMMANDATION [08-05] DE LA CICTA POUR AMENDER LA RECOMMANDATION DE LA CICTA VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

COMPTE TENU des discussions tenues au sein du Comité d'Application de la CICTA en 2008 en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de rétablissement adopté en 2006;

COMPTE TENU du scénario de rétablissement des stocks élaboré par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2008;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de renforcer le Programme de rétablissement adopté en 2006 pour ce stock. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures de gestion qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique le renforcement du système de contrôle, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion et d'assurer la traçabilité de toutes les prises;

COMPTE TENU du besoin d'améliorer la responsabilité de l'industrie, des États de pavillon, des États de port, des États des établissements d'engraissement et des États de marché afin de garantir l'application de la présente Recommandation;

COMPTE TENU du besoin de traiter la surcapacité de la flottille et de la capacité d'engraissement;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE:**

**I^{ère} Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%.

Définitions

2. Aux fins du présent Programme:

- a) "Navire de pêche" signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs;
- b) «Navire de capture» signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge;

- c) «Navire de transformation» signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage: mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) «Navire auxiliaire» signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage jusqu'à un port désigné.
- e) «Pêchant activement» signifie pour tout navire de capture le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée;
- f) «Opération de pêche conjointe» signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, battant le pavillon de différentes CPC d'État du pavillon, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation;
- g) «Activités de transfert» signifie:
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport;
 - tout transfert de thon rouge mort de la cage de transport jusqu'à un navire auxiliaire;
 - tout transfert de thon rouge d'un établissement d'engraissement ou d'une madrague vers un navire de transformation, navire de transport ou à des fins de débarquement.
- h) «Madrague thonière» signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
- i) «Mise en cage» signifie le transfert de thon rouge de la cage de transport jusqu'aux cages d'engraissement et d'élevage.
- j) «Engraissement» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
- k) «Élevage» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
- l) «Transbordement» signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
- m) «Pêcherie sportive» signifie une pêcherie non-commerciale dont les Membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- n) «Pêcherie récréative» signifie une pêcherie non-commerciale dont les Membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Longueur des navires

3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le total de prises admissibles (TAC) est fixé à:
 - 2007: 29.500 tonnes
 - 2008: 28.500 tonnes
 - 2009: 22.000 tonnes
 - 2010: 19.950 tonnes⁵
 - 2011: 18.500 tonnes
5. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission en 2010.
6. Le TAC à partir de 2011 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront être décidées par la Commission en 2010.
7. Le schéma d'allocation pour 2007-2010 est établi à l'**appendice 4** de la présente recommandation.

Conditions associées au TAC et aux quotas

8. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 54a).
9. Chaque CPC devra élaborer un programme annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le programme annuel de pêche devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans la liste visée au paragraphe 54a) ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.
10. Chaque CPC devra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives telles que définies au paragraphe 2 m) et n).
11. Le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, le programme annuel de pêche devra être transmis par chaque CPC au Secrétaire exécutif de la CICTA. Toute modification ultérieure apportée au programme de pêche annuel ou à la méthode spécifique utilisée pour gérer son quota devra être transmise au Secrétaire exécutif de la CICTA 10 jours au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
12. Le 15 octobre au plus tard, chaque CPC devra faire un rapport au Secrétaire exécutif de la CICTA sur la mise en œuvre de son programme annuel de pêche pour cette année. Ces rapports devront inclure:
 - a) le nombre de navires de capture ayant réellement participé aux activités de pêche active de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée;
 - b) les prises de chaque navire de capture et
 - c) le nombre total de jours que chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

⁵ Ce TAC pourrait être ajusté à la réunion annuelle de 2009 de la Commission en cas de surconsommation importante de TAC identifiée en 2009 et/ou de nouvelles conclusions scientifiques pertinentes et/ou de tout fait international pertinent.

13. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel est considéré comme épuisé.

14. a) Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.

b) Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de la CICTA sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.

c) Les sous-consommations de la Libye, du Maroc et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 comme suit (en tonnes):

CPC	2009	2010
Jamahiriya arabe libyenne	145	145
Maroc	327	327
Tunisie	202	202

d) Toute surconsommation d'une CPC devra être déduite des quotas des années suivantes de cette CPC. Nonobstant la présente disposition, le remboursement par la Communauté européenne de sa surconsommation réalisée en 2007 devra être réparti sur la période 2009-2012 (500 tonnes en 2009 et 2010, 1.510 tonnes en 2011 et 2012). Ce remboursement devra être révisé en tenant compte d'une transparence générale et d'une disposition incitative relative aux surconsommations qui sera adoptée par la CICTA en 2010 au plus tard.

15. Les CPC devront être encouragées à réduire volontairement leurs prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2009. Nonobstant le paragraphe 14.a), la réduction volontaire de la portion de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011, à condition que cette réduction volontaire de portion soit notifiée au Secrétariat de la CICTA avant le 1^{er} mars 2009.

16. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.

17. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de la CICTA concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourrait être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de la CICTA concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de capture de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

Le nombre de navires de capture de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la CPC affréteuse.

18. Toute opération de pêche conjointe de thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des États de pavillon si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**appendice 6**, chaque État du pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération conjointe de pêche les informations suivantes:

- durée;
- identité des opérateurs y participant;
- quotas individuels des navires;
- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées;
- information sur les établissements d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque État du pavillon autorisant ses navires à participer devra transmettre toutes ces informations à l'autre État du pavillon y participant. Les CPC prenant part à l'opération de pêche conjointe devront transmettre toutes ces informations au Secrétariat de la CICTA 10 jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre CICTA de toutes les opérations conjointes de pêche autorisées par les CPC des États du pavillon dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Fermetures temporelles de la pêche

19. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être interdite du 1^{er} février au 31 juillet.
20. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 avril.
21. Si une CPC peut démontrer qu'en raison du mauvais temps (plus de 7 noeuds) certains de ses senneurs de capture n'ont pas été en mesure d'utiliser les jours de pêche visés au paragraphe 20, la CPC pourrait reporter un maximum de 5 jours perdus jusqu'au 20 juin. Cette CPC devra notifier avant le 15 juin le Secrétariat de la CICTA de l'information sur les jours de pêche additionnels accordés, avec des éléments de preuve relatifs au mauvais temps. Le Secrétariat de la CICTA devra diffuser sans délai cette information aux autres CPC.
22. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
23. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
24. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 octobre au 15 juin.

Zones de frai

25. Pour la réunion annuelle de la Commission en 2010, le SCRS devra identifier de façon aussi précise que possible les zones de frai dans la Méditerranée en vue de la création de sanctuaires.

Utilisation d'avions

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

27. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.
28. Par dérogation au paragraphe 27 une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**appendice 1**.
- a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
 - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.
 - c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêche artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.
29. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire, ou leur équivalent en pourcentage en poids. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'État du pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

Prises accessoires

30. Les navires de capture ne pêchant pas activement de thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État du pavillon.

Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 s'appliquent aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives

31. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront être soumises à l'autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État du pavillon.
32. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge au cours de chaque sortie en mer.
33. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.
34. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.
35. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

36. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.

37. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.
38. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.
39. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie **Mesures relatives à la capacité**

Ajustement de la capacité de pêche

40. Chaque CPC devra veiller à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué.
41. À cette fin, chaque CPC devra établir un programme de gestion pour la période 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et approbation par la Commission à sa réunion annuelle en 2009, et il devra être réexaminé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 42 à 48.

Gel de la capacité de pêche

42. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de capture et par type de navire pour les autres navires de pêche.
43. Le paragraphe 42 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**appendice 1** paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
44. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008.
45. Ce gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer dans leurs programmes de gestion la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.

Réduction de la capacité de pêche

46. Sans préjudice du paragraphe 45, chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 42, 43 et 44 afin de s'assurer que pour 2010, 25% au moins de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 soit résolue.
47. Afin de calculer sa réduction de capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuels estimés par navire et engin.
48. Cette réduction pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

Ajustement de la capacité d'engraissement

49. Chaque CPC d'élevage ou d'engraissement devra établir un programme de gestion pour 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle de 2009, et devra être révisé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 50 à 53.
50. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'engraissement de thonidés à la capacité d'engraissement des fermes inscrites sur la liste de la CICTA ou autorisées et déclarées à la CICTA au 1^{er} juillet 2008.
51. Chaque CPC devra établir pour 2010 un volume maximum d'entrée de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de la CICTA par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
52. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 51, chaque CPC devra allouer des volumes d'entrée à ses fermes.
53. Un nouvel ajustement de la capacité d'engraissement devra être décidé par la Commission à sa réunion annuelle en 2010, en fonction du niveau du TAC après 2010.

IV^{ème} Partie Mesures de contrôle

Registre CICTA des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

54. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre CICTA de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre CICTA de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que dans l'un des Registres CICTA visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 30, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres CICTA visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

55. Chaque CPC de pavillon devra soumettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CICTA, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 19 à 23, s'il y a lieu, et sinon avant le 1^{er} mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ainsi que la liste de ses autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 54a) et b), conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par la CICTA.

Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de la CICTA, en soumettant:

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche pour le remplacement envisagé visé au paragraphe 54;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

56. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de la CICTA concernant l'établissement d'un registre CICTA des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre CICTA des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et maintenir un Registre CICTA de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.

58. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 1^{er} mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 57. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de la CICTA concernant l'établissement d'un registre CICTA des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Information sur les activités de pêche

59. Avant le 1^{er} mars de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de la CICTA la liste des navires de capture inclus dans le Registre CICTA visés au paragraphe 54a) ayant pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.

60. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de la CICTA toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 59 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de la CICTA devra renvoyer cette information à l'État du pavillon aux fins de mesures, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

61. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.

62. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de la CICTA avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État du port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État du port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de la CICTA devra maintenir une liste des ports désignés sur le site Web de la CICTA.

63. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra soumettre aux autorités pertinentes de l'État du port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord, et information sur la zone géographique de la réalisation de la capture;
- c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre CICTA des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
- d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre CICTA des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
- e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État du pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement concerné.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État du pavillon les informations ci-après:

- a) Les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre CICTA des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique de la capture de thon rouge.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État du pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

64. Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignnant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues à l'**appendice 2**.

65. Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après:

- a) En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages:
 - son nom et l'indicatif d'appel radio international;
 - la date et l'heure de la capture et du transfert;
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude);
 - le volume des prises hissées à bord et le volume des prises transférées dans des cages;
 - le volume des prises décomptées de son quota individuel;
 - le nom du remorqueur et son numéro CICTA.

- b) En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson:
- leurs noms et les indicatifs d'appel radio international;
 - la date et l'heure de la capture et du transfert;
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude);
 - qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages;
 - le volume des prises décomptées de leurs quotas individuels;
 - le nom et le numéro CICTA du navire de capture visé au point a) ;
 - le nom du remorqueur et son numéro CICTA.

66. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de la CICTA avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État du port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'État du port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de la CICTA devra maintenir une liste des ports désignés sur le site Web de la CICTA.

67. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Chaque débarquement ou mise en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires compétentes.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État du pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État du pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

68. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État du pavillon la déclaration de transbordement de la CICTA 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'**appendice 3**.

Communication des prises

69. a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation (latitude et longitude) des

captures. Ce rapport devra être transmis au plus tard le lundi à midi avec les captures réalisées dans la zone du programme durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit GMT. Ce rapport devra inclure l'information relative au nombre de jours passés dans la zone du programme depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport hebdomadaire.

- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses senneurs de capture et ses autres navires de capture de plus de 24 m pêchant activement du thon rouge communiquent, à l'exception des registres de capture nulle, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, un rapport de capture journalier, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, la date et la localisation (latitude/longitude) des captures. Si une CPC exige ces rapports journaliers, même dans le cas de registres de capture nulle, les rapports hebdomadaires visés au point a) ne devront pas être requis.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires au Secrétariat de la CICTA, conformément au format établi à l'**appendice 5**.

Déclaration des prises

- 70. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de la CICTA dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
- 71. Le Secrétariat de la CICTA devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.
- 72. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée, réalisée par les navires de capture des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de la CICTA qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

- 73. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de SSN, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

- 74. Avant toute opération de transfert dans des cages remorquées, le capitaine du navire de capture devra envoyer aux autorités de la CPC de son État du pavillon, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant:
 - Nom du navire de capture et numéro de registre CICTA.
 - Heure estimée du transfert.
 - Estimation du volume de thon rouge devant être transféré.
 - Information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu.
 - Nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre CICTA.

75. L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de l'État du pavillon du navire de capture. Si l'État du pavillon du navire de capture estime, à la réception de la notification préalable de transfert, que :
- le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage;
 - les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable;
 - le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge; ou
 - le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre CICTA de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 54b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires;
- il devra informer le capitaine du navire de capture que le transfert n'est pas autorisé et de procéder à la remise à l'eau du poisson en mer.
76. Les capitaines des navires de capture devront compléter et transmettre à leur État du pavillon la déclaration de transfert CICTA dès la fin de l'opération de transfert sur le remorqueur, conformément au format stipulé à l'**appendice 3**.
77. La déclaration de transfert devra accompagner le transfert du poisson au cours du transport jusqu'à la ferme ou jusqu'à un port désigné.
78. L'autorisation de transfert délivré par l'État du pavillon ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.
79. Le capitaine du navire de mise en cage devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau.
80. L'observateur régional CICTA embarqué à bord du navire de capture, comme stipulé dans le Programme régional d'observateurs CICTA (**appendice 7**), devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies lors de l'opération de transfert antérieure, telle que visée au paragraphe 75, et dans la déclaration de transfert CICTA visée au paragraphe 76.
81. L'observateur régional CICTA devra contresigner la notification de transfert préalable ainsi que la déclaration de transfert CICTA. Il devra vérifier que la déclaration de transfert CICTA est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur.

L'opérateur de la madrague thonière devra compléter et transmettre à son État la déclaration de transfert CICTA à la fin de l'opération de transfert sur le navire de pêche, conformément au format stipulé à l'**appendice 3**.

Opérations de mise en cage

82. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de la CICTA. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la

juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

83. Avant toute opération de transfert dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de capture battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture considère, à la réception de cette information, que:

- a) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable; ou
- c) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de capture.

84. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné de la documentation exacte, complète et validée qui est requise par la CICTA.

85. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau. Cette exigence ne devra pas s'appliquer lorsque les cages sont directement fixées au système d'amarrage.

Activités des madraques

86. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de la CICTA.

Système de surveillance des navires (SSN)

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de la CICTA relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention CICTA*, [Rec. 03-14], de 2003.

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de la CICTA, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra diffuser le plus tôt possible les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale visé aux paragraphes 97 et 98 de la présente Recommandation, le Secrétariat de la CICTA devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la [Rec. 07-08] pour tous les navires de pêche.

Programme d'observateurs des CPC

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de capture pêchant activement du thon rouge et mesurant plus de 15 m de longueur hors-tout au moins de :

- 20 % de ses senneurs actifs entre 15 m et 24 m de longueur hors-tout.
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
- 20 % de ses palangriers actifs.
- 20 % de ses canneurs actifs.
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

L'observateur aura notamment pour tâches de:

- a) contrôler que le navire de capture applique la présente Recommandation;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants:
 - volume de la capture (y compris les prises accessoires), y compris la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes;
 - zone de la capture par latitude et longitude;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons etc., tels que définis dans le Manuel de la CICTA pour les différents engins);
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de la CICTA.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront:

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données;
- c) s'assurer que les observateurs ont été formés de la façon opportune et qu'ils ont été approuvés avant l'embarquement;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être soumises au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et soumettre un résumé sur les données collectées ainsi que sur tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi soumettre toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de la CICTA

89. Un Programme régional d'observateurs de la CICTA devra être établi afin de garantir une couverture par observateurs de 100% des:

- senneurs de plus de 24 m, pendant toute la saison de pêche annuelle (appendice 7);
- de tous les senneurs participant à des opérations de pêche conjointes, quelle que soit la longueur des navires. A cet égard, un observateur devra être présent pendant l'opération de pêche;
- pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et pendant toute la mise à mort du poisson dans la cage.

Les senneurs sans observateur régional CICTA ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. Un Programme régional d'observateurs de la CICTA devra garantir la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson dans la cage.

L'observateur aura notamment pour tâches de:

- Observer et contrôler que l'opération d'engraissement respecte les termes de la Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07].
- Valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 82.
- Réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 19 à 24, 27 à 29 et 64 à 68 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 82 à 85 et 90 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07];

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment:

- des amendes;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès aux enregistrements vidéo

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition des inspecteurs de la CICTA et des observateurs de la CICTA.

La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement du thon rouge devra prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition de ses inspecteurs et de ses observateurs.

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour:
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la Recommandation [08-12] sur un programme de documentation des captures de thon rouge;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'État du pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État du pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 9 sont épuisés;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

96. Chaque CPC devra définir des coefficients de croissance devant être appliqués au thon rouge engraisé dans ses cages. Elle devra notifier au Secrétariat de la CICTA et au SCRS les coefficients et la méthodologie utilisés. Le SCRS devra réviser cette information à ses réunions annuelles en 2009 et 2010 et devra faire rapport à la Commission. Le SCRS devra étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance estimés et soumettre un avis à la Commission pour sa réunion annuelle de 2010.

V^{ème} PARTIE

Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de la CICTA, d'appliquer le Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid⁶, tel que modifié à l'**appendice 8**.

⁶ Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975).

98. Le Programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que la CICTA adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint CICTA d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de la CICTA sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

99. Disponibilité des données pour le SCRS

Le Secrétariat de la CICTA devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devraient être traitées confidentiellement.

100. Évaluation

Toutes les CPC devront soumettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront soumettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

101. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

102. Annulations

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la [Rec. 06-07], la [Rec. 07-04] et le paragraphe 6 de la [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la [Rec. 06-05]. Les paragraphes 50 et 51 de la Recommandation 06-05 resteront en vigueur jusqu'à ce que le Programme régional d'observateurs CICTA visé aux paragraphes 89 et 90 soit mis en œuvre.

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 28

1. Les CPC devront limiter:
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006;
 - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

2. Avant le 30 janvier de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de la CICTA le nombre de navires de capture établis en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe.

3. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires de capture visés au paragraphe 1, et devront transmettre la liste de ces navires de capture au Secrétariat de la CICTA.

4. Tout changement ultérieur ne devra pas être accepté à moins qu'un navire de capture notifié ne puisse pas participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou force majeure. Dans ces cas, la CPC concernée devra en informer immédiatement le Secrétaire exécutif de la CICTA, et fournir:
 - a) tous les détails du remplacement envisagé du navire de capture visé au paragraphe 3 de la présente annexe;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 28 de la présente Recommandation.

6. Chaque CPC pourra répartir 2% maximum de son quota de thon rouge parmi sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'engraissement.

7. Les navires de capture autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de la CICTA avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme un port désigné, l'État du port devra spécifier des heures et des lieux de débarquement autorisés. L'État du port devra garantir une couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de la CICTA devra maintenir une liste des ports désignés sur le site Web de la CICTA pour ces pêcheries.

8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires de capture autorisés, conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord;
- c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

Les autorités de l'État du port devront maintenir un registre de tous les avis préalables pour l'année en cours.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique:
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé;
 - b) la zone et la date de la capture.
11. À compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit:
 - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents de capture Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.
12. Le capitaine du navire de capture devra s'assurer que toute quantité de thon rouge débarquée dans un port désigné sera pesée avant la première vente ou avant d'être transportée dans un autre lieu à partir du port de débarquement.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche:

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de la CICTA et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de la CICTA et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche:
 - a) Saisir code FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant:
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.)
 - b) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces:
 - a) par code FAO
 - b) poids vif en kilogrammes par jour
 - c) nombre de pièces par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids: estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert:

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits:
 - a) Présentation
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kilogrammes
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Déclaration de transbordement/transfert de la CICTA

N° de document:

Remorqueur/Navire de charge		Navire de pêche		Ferme de destination		Madrague	
Nom du navire et indicatif d'appel radio:		Nom du navire et indicatif d'appel radio:		Nom		Nom	
Pavillon:		Pavillon:		N° registre CICTA		N° registre CICTA	
N° d'autorisation de l'État du pavillon:		N° d'autorisation de l'État du pavillon:					
N° de registre national:		N° de registre national:					
N° de registre CICTA:		N° de registre CICTA:					
N° de l'OMI:		Identification externe:					
N° de feuille du carnet de pêche:		N° de feuille du carnet de pêche:					

Jour _____ Mois _____ Année |2_|0|_|_|_|_|
 Nom du capitaine remorqueur/navire de charge: _____ Nom du capitaine navire de pêche/opérateur de madrague: _____

LIEU DE TRANSBORDEMENT :.....

Départ _____ de _____
 Retour _____ à _____
 Signature: _____
 Transbord. /transfert _____ Signature: _____

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité:
 _____ kilogrammes

En cas de transfert du poisson vivant, indiquer le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer		Espèces	Nombre d'unités de poissons	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Autres transferts/transbordements	
	Lat.	Long.									Date:	Lieu/position:
					Vivant	Entier	Éviscéré	Étété	En filets			N° autorisation CP: Signature du capitaine du navire de transfert:
												Nom du navire récepteur: Pavillon: N° registre CICTA: N° OMI: Signature du capitaine: Date: N° autorisation CP: Signature du capitaine du navire de transfert:
												Nom du navire récepteur: Pavillon: N° registre CICTA: N° OMI: Signature du capitaine:

Signature de l'observateur de la CICTA (s'il y a lieu):

Obligations en cas de transfert/transbordement

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire récepteur (remorqueur/transformatateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague.
3. Les opérations supplémentaires de transfert ou de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transfert/transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou le lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Schéma d'allocation pour 2007-2010

Programme de rétablissement pour une période sur quatre ans (Unité: tonnes)

	2007	2008	2009	2010
Albanie			50,00	50,00
Algérie	1.511,27	1.460,04	1.117,42	1.012,13
Chine	65,78	63,55	61,32	56,86
Croatie	862,31	833,08	641,45	581,51
Égypte			50 00	50 00
Communauté européenne*	16.779,55	16.210,75	12.406,62	11.237,59
Islande	53,34	51,53	49,72	46,11
Japon	2.515,82	2.430,54	1.871,44	1.696,57
la République populaire démocratique de Corée	177,80	171,77	132,26	119,90
Jamahiriya arabe libyenne	1.280,14	1.236,74	946,52	857,33
Maroc	2.824,30	2.728,56	2.088,26	1.891,49
Norvège	53,34	51,53	49,72	46,11
République arabe syrienne	53,34	51,53	50,00	50,00
Tunisie	2.333,58	2.254,48	1.735,87	1.573,67
Turquie	918,32	887,19	683,11	619,28
Chinese Taipei	71,12	68,71	66,30	61,48

* Les possibilités de pêche pour CE-Malte et CE-Chypre sont comme suit: 2007: 355,59 tonnes et 154,68 tonnes, respectivement; 2008: 343,54 tonnes et 149,44 tonnes, respectivement.

Appendice 5

Formulaire de déclaration de capture

Rapport de capture hebdomadaire CICTA										
Pavillon	Numéro CICTA	Nom du navire	Date du début du Rapport	Date de fin du Rapport	Durée du Rapport (j)	Date de la capture	Capturé			Poids attribué en cas d'opération conjointe de pêche (kg)
							Poids (kg)	Nombre de spécimens	Poids moyen (kg)	

Opération de pêche conjointe

État du pavillon	Nom du navire	N° CICTA	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clef d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
							CPC	N° CICTA

Date:.....
 Validation de l'État du pavillon :

Programme régional d'observateurs de la CICTA

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, ses senneurs de plus de 24 m et ses senneurs participant à des opérations de pêche conjointe aient à leur bord un observateur de la CICTA durant toute la période de pêche et de mise à mort dans la zone de la Convention.
2. Avant le 1^{er} février de chaque année, les CPC devront notifier au Secrétaire exécutif de la CICTA une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} mars de chaque année et les affecter à des fermes ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CICTA. Une carte d'observateur de la CICTA sera délivrée pour chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
5. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateur de la CICTA.

Désignation des observateurs

6. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CICTA évaluées par un certificat fourni par les CPC et basé sur les directives de formation de la CICTA;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé.

Obligations des observateurs

7. Les observateurs devront:
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme ou de l'État du pavillon du senneur;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 8 ci-dessous;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
8. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs: contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier:
 - (i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - (ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord.
 - (iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - (iv) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA.
 - (v) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.

- (vi) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - (vii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - (viii) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro CICTA.
 - (ix) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes: contrôler que la ferme applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment:
 - (i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - (ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - (iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes.
 - (iv) Contresigner la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - (v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
9. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
10. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations du pavillon ou de l'État de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
11. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 12 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des senneurs et des États de la ferme

12. Les responsabilités des États du pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après:
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire et de la ferme ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire et aux cages.
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 8:
 - (i) équipement de navigation par satellite;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - (iii) moyens électroniques de communication.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.

- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme ou à l'État du pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et les armateurs des senneurs. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CICTA et le Secrétariat de la CICTA devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire ou une ferme pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma CICTA d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de la CICTA adoptées par la Commission constitueront une «infraction grave»:
 - a) de pêcher sans licence, permis ou autorisation valide, délivré par l'État du pavillon;
 - b) de s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et les données connexes conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée desdites captures ou données connexes;
 - c) de se livrer à la pêche dans une zone fermée;
 - d) de se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
 - e) de capturer ou de retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par la CICTA;
 - f) de dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en conformément aux réglementations de la CICTA;
 - g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
 - h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - i) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête sur une infraction;
 - j) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur conformément aux réglementations de la CICTA;
 - k) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harcéler sexuellement, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur;
 - l) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche;
 - m) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par la CICTA, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures;
 - n) de se livrer à la pêche à l'aide d'avions d'observation;
 - o) de causer des interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou d'opérer sans système SSN;
 - p) de réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert.

2. Dans le cas d'activités d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquelles les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités des navires d'inspection devront immédiatement le notifier aux autorités du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de la CICTA.

3. La CPC de l'État du pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État du pavillon devra demander au navire de pêche de regagner immédiatement le port qu'elle aura désigné et où des investigations devront être entreprises.

Si le navire ne fait pas escale au port, la CPC devra soumettre une justification en bonne et due forme en temps opportun au Secrétaire exécutif, qui devra la diffuser à la demande d'autres Parties contractantes.



II. Conduite des inspections

4. L'inspection sera effectuée par des inspecteurs des services de surveillance des pêches des États contractants, choisis par leurs gouvernements respectifs et dont les noms seront notifiés à la Commission.
5. Les navires ayant à bord un inspecteur effectuant une mission d'inspection internationale arboreront un pavillon ou guidon spécial approuvé par la Commission. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
6. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 17 de la présente annexe. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation. Ce document d'identité devra avoir une validité de cinq ans minimum.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manoeuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manoeuvre. Le capitaine⁷ devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
8. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au paragraphe 6 de la présente annexe. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son examen, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'État du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
9. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet État ou refus de suivre ses directives.
10. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.

⁷ Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

11. Les États contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les États contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.
- 12.(a) Les États contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
- (b) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des États à l'inspection internationale seront applicables par les États contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission.
- Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux États contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.
13. (a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.
- (b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.
14. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.
15. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
16. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées.
Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'État du pavillon du navire inspecté. (*Rapport biennal 1974-75, IIème Partie*).
17. Nouveau modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs.

Dimensions: Largeur: 10,4 cm. Hauteur: 7 cm.

<p style="text-align: center;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p style="text-align: center;">ICCAT</p> <p style="text-align: center;">Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 80px; height: 60px; margin-left: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> Photograph </div>	 <p style="text-align: center;">ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>..... ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> <p style="text-align: right;">..... Inspector</p>
--	--

CGPM/33/2009/3 (C)

**RECOMMANDATION [08-12] DE LA CICTA AMENDANT LA RECOMMANDATION 07-10
SUR UN PROGRAMME CICTA DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE
THON ROUGE**

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que la CICTA a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour remplir et valider le document de capture de thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE:

I^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après «CPC») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thon rouge CICTA aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce Programme:
 - a) «commerce national» signifie:
 - commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention CICTA par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague;
 - commerce de produits de thon rouge engraisé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention CICTA par un navire qui arbore le pavillon de la CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de la même CPC;
 - commerce entre les États Membres de la Communauté européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention CICTA par des navires battant le pavillon d'un État Membre ou par une madrague établie dans un État Membre.
 - b) «exportation» signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.
 - c) «importation» signifie:

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.
 - d) «réexportation» signifie:

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

- e) «État du pavillon» signifie:
L'État dont le navire de pêche bat le pavillon; «État de madrague»: signifie l'État dans lequel la madrague est établie et «État de l'établissement d'engraissement»: signifie l'État dans lequel l'établissement d'engraissement est établi.

3. Les CPC devront exiger un Document de capture du thon rouge (BCD) complété pour chaque thon rouge:
- débarqué dans leurs ports;
 - livré dans leurs établissements d'engraissement; et
 - mis à mort dans leurs établissements d'engraissement.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD valide, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 9 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de la CICTA ou d'un Certificat de réexportation de thon rouge valide (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et valide devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC devront:
- ne pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de la CICTA;
 - ne pas mettre du thon rouge provenant de différentes années ou de différentes CPC dans les mêmes cages, à moins que des mesures efficaces ne soient en place afin d'identifier la CPC d'origine et l'année de la capture lorsque les thons rouges sont finalement mis à mort dans l'établissement d'engraissement.
5. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à l'État du pavillon ou à l'État de madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
6. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

II^{ème} PARTIE – VALIDATION DES BCD

7. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de l'État du pavillon, de l'Établissement d'engraissement ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 9, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.
8. Un BCD valide devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**appendice 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**appendice 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en appendice, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'appendice le plus tôt possible mais avant le mouvement suivant du thon rouge.

9. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de l'État du pavillon du navire de capture, de l'État du vendeur/exportateur ou de l'État de madrague ou d'établissement d'engraissement qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge. Si le navire de capture opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé ou une institution de l'entité de la CPC affréteuse.
- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de la CICTA.
- c) La validation définie au paragraphe 9(a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par l'État du pavillon du navire de capture ou par l'État de madrague qui a pêché le thon rouge.
- d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ème} PARTIE – VALIDATION DES BFTRC

10. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
11. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
12. Le BFTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental autorisé.
13. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque:
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes;
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC;
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s); et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
14. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**annexe 3** et à l'**annexe 4** ci-jointes.

IV^{ème} PARTIE – VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

15. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 9(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit:
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - b) au Secrétariat de la CICTA.

16. Le Secrétariat de la CICTA devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 15 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**annexe 1** ou **annexe 3**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

V^{ème} PARTIE – MARQUAGE

17. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de la CICTA par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ème} PARTIE – VÉRIFICATION

18. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
19. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 18 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'état d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
20. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à l'état exportateur et à l'État du pavillon, si celui-ci est connu.
21. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 18, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.
22. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 18 ci-dessus, et en consultation avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
23. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{ème} PARTIE – NOTIFICATION ET COMMUNICATION

24. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 9a), devra notifier le Secrétariat de la CICTA des autorités gouvernementales ou de toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de la CICTA en temps opportun.
25. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de la CICTA concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de la CICTA. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de la CICTA. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.
26. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de la CICTA des points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
27. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de la CICTA les copies des BCD validés et les notifications prévues aux Paragraphes 24, 25 et 26, par voie électronique, dans la mesure du possible.
28. La Commission devra envisager l'introduction d'un système électronique, sur la base des résultats qui lui auront été communiqués sur les programmes pilotes de documents statistiques électroniques menés par les CPC, conformément à la *Recommandation de la CICTA sur un programme pilote de document statistique électronique* [Rec. 06-16]. Les CPC qui mettent en œuvre un système électronique avant la Commission devront s'assurer que le système électronique est conforme aux exigences de cette mesure et sont à même de produire des copies sur support papier, à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
29. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
30. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
31. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de la CICTA, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**appendice 5**.
Le Secrétariat de la CICTA devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de la CICTA, dès que cette opération sera réalisable.
Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de la CICTA.
32. La Recommandation de la CICTA sur un programme de la CICTA de documentation des captures de thon rouge [Rec. 07-10] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge CICTA*

2. Information de capture

Nom du navire ou de la madrague*

État du pavillon*

Numéro Registre CICTA

Date, zone de capture et engin utilisé*

Nombre de poissons, poids total et poids moyen*⁸

Numéro de marque (le cas échéant)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du poisson

Information sur l'exportateur/vendeur

Description du transport

Importateur/acheteur

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

4. Information de transfert

Description du navire remorqueur

Nom du navire, pavillon

Numéro de Registre CICTA et numéro de cage du remorqueur (le cas échéant)

5. Information de transbordement

Description du navire de charge

Nom

État du pavillon

Numéro de Registre CICTA

Date

Port (nom et pays ou position)

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

6. Information d'engraissement

Description de l'établissement d'engraissement

Nom, Pavillon de l'établissement d'engraissement*, Numéro de FFB CICTA* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage, numéro de cage

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *

⁸ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section "Poids total" et "Poids moyen" du formulaire.

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

7. Information de mise à mort dans les établissements d'engraissement

Description de mise à mort

Date de mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

8. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)⁹

Poids total (NET)

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

État de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date¹⁰

⁹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

¹⁰ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

Formulaire du document de captures de thon rouge

1. DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT				N° CC-YY-XXXXXX		1/2	
2. INFORMATION DE CAPTURE							
NAVIRE/MADRAGUE							
NOM :			PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT		
			ATEC				
DESCRIPTION DE LA CAPTURE							
DATE (jjmmaa)		ZONE		ENGIN			
N° POISSONS		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)			
N° MARQUES (le cas échéant)		N° REGISTRE ICCAT d'opérations de pêche conjointes (le cas échéant)					
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
3. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT							
POIDS VIF (kg)		N° POISSONS		ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR							
PT EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE		ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		ETAT		N° FFB ICCAT			
SIGNATURE							
DATE							
DESCRIPTION DU TRANSPORT			(l'information pertinente devra être jointe)				
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE				PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)			
ADRESSE							
DATE DE SIGNATURE		SIGNATURE					
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							
4. INFORMATION DE TRANSFERT							
DESCRIPTION DU REMORQUEUR							
N° DECLARATION DE TRANSFERT ICCAT							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
N° POISSONS MORTS DURANT TRANSFERT				POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)			
DESCRIPTION DE LA CAGE DU REMORQUEUR				N° CAGE			
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							
5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT							
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE							
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
DATE (jjmmaa)		NOM PORT				ETAT DE PORT	
POSITION (LAT/LONG)							
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)	
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)	
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE							
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)							

DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT (BCD) N° CC-YY-XXXXXX										2/2	
6. INFORMATION D'ENGRAISSEMENT											
DESCRIPTION		NOM			ETAT			N° FFB ICCAT			
ETABLISSEMENT D'ENGRAISSEMENT		PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE ? Oui ou Non (entourez votre choix)						LOCALISATION			
DESCRIPTION DE LA CAGE		DATE (jjmmaa)			N° CAGE						
DESCRIPTION DES POISSONS		N° POISSONS			POIDS TOTAL (kg)			POIDS MOYEN (kg)			
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR		NOM			POSTE			SIGNATURE			
		COMPOSITION PAR TAILLE			< 8kg		8-30 kg		> 30 kg		
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITÉ								SCEAU			
POSTE											
SIGNATURE											
DATE											
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)											
7. INFORMATION DE MISE À MORT											
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT											
DATE (jjmmaa)		N° POISSONS			POIDS VIF TOTAL (kg)						
POIDS MOYEN (kg)		N° MARQUES (le cas échéant)									
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITÉ								SCEAU			
POSTE											
SIGNATURE											
DATE											
8. INFORMATION COMMERCIALE											
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)											
F	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)		POIDS TOTAL F (kg)
FR	RD (kg)		GG (kg)		DR (kg)		FL (kg)		OT(kg)		POIDS TOTAL FR (kg)
EXPORTATEUR/VENDEUR											
PT EXPORTATION/ DEPART			ENTREPRISE				ADRESSE				
ETAT DE DESTINATION											
SIGNATURE											
DATE											
DESCRIPTION DU TRANSPORT (l'information pertinente devra être jointe)											
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITÉ								SCEAU			
POSTE											
SIGNATURE											
DATE											
IMPORTATEUR/ACHETEUR											
ENTREPRISE			PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)								
ADRESSE											
DATE			SIGNATURE								
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)											

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation

CPC/Entité/Entité de pêche réexportatrice

Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)¹¹

Poids net (kg)

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*

Pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou de l'État d'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

État de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du Gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation: ville et CPC*

Note: les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

¹¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

1. N° DOCUMENT		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA DE THON ROUGE			
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit <i>F/FR</i> <i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	CPC du pavillon	Date importation BCD	Numéro	
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit <i>F/FR</i> <i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	Numéro BCD correspondant			
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Éviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ÉTAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du Gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais

NOTE: Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme CICTA de
documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante:

Période de référence: 1^{er} juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD:

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 18:

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 18.

**Rapport de la
troisième session du Comité d'application de la CGPM
Tunis, 23 et 25 mars 2009**

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La troisième session du Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est tenue à Tunis (Tunisie) les 23 et 25 mars 2009.
2. Étaient présents tous les délégués assistant à la session plénière de la Commission.
3. La réunion a été ouverte par M. Abdellah Srouf, Secrétaire exécutif en exercice. La liste des documents soumis au Comité figure à l'appendice B.

ÉLECTION DU BUREAU

4. M. Srouf a informé le Comité que, conformément à l'Article 7 du Règlement intérieur de la CGPM, il faudrait élire un nouveau président et deux vice-présidents. Le Comité a élu par acclamation M. Boudjelida Khatir (Algérie) président, M. Alexander Joksimovic (Monténégro) premier vice-président et M. Haydar Fersoy (Turquie) deuxième vice-président.
5. Prenant la parole en qualité de président, M. Boudjelida Khatir a déclaré que l'Algérie était honorée d'être investie de cette responsabilité et il a félicité les premier et deuxième vice-présidents pour leur élection. Il s'est dit certain que le Bureau ne ménagerait aucun effort s'agissant de veiller à la mise en œuvre des recommandations de la CGPM. L'ordre du jour figurant à l'appendice A a été adopté.

SITUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CGPM PAR LES MEMBRES

6. M. Matthew Camilleri, biostatisticien de la CGPM, a présenté ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur le document COCIII/2009/2 «Mise en œuvre des décisions de la CGPM par les Membres» et résumé les informations nationales communiquées par les Membres au Secrétariat sous une forme normalisée. Il a été noté que peu de rapports avaient été reçus. Il a été rappelé aux Membres l'intérêt de ces rapports, qui sont des éléments de fond pour les débats, et les a invités à communiquer des rapports à l'avenir.
7. M. Camilleri s'est référé à la Résolution CGPM/31/2007/1 et il a présenté le Bulletin statistique de la Tâche 1 de la CGPM (document CGPM:XXXIII/2009/Dma.4). Ce document contient une synthèse d'informations quantitatives et qualitatives par segment de flotte et unité opérationnelle pour chaque sous-segment géographique réalisée à partir des données communiquées par les Membres. Il a mis en avant les importants progrès accomplis en matière de communication de données au titre de la Tâche 1 depuis la dernière session et procédé à une brève démonstration de l'utilisation de ces données dans les processus scientifiques et de gestion. Il a ajouté que le travail d'écriture d'un nouveau logiciel pour la Tâche 1 était en cours et que le logiciel serait mis à la disposition des pays pour qu'ils puissent enregistrer et traiter les données relatives à la Tâche 1 et créer automatiquement un fichier de communication de données conforme aux normes et formats de la CGPM. Un schéma XML, des tableaux de référence et des règles administratives seront par ailleurs mis à la disposition des pays souhaitant incorporer des routines électroniques dans leur système national de gestion de bases de données afin de créer un fichier de communication de données Tâche 1 compatible avec le système de gestion de bases de données de la CGPM.

8. M. Federico de Rossi, consultant en gestion de données de la CGPM, a fourni plus de détails sur la mise au point du logiciel Task 1 (Tâche 1) et sur la marche à suivre pour saisir des données dans le système. Le logiciel est actuellement en phase d'essai et sera mis à la disposition des Membres dans les mois à venir; des responsables politiques nationaux seront aussi formés à son utilisation. Il a été rappelé au Comité que cet outil était destiné à aider les pays à s'acquitter de leurs obligations de communiquer des données sous une forme normalisée comme il est précisé dans la résolution.

GESTION DE LA LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CGPM

9. M. Camilleri a présenté ce point de l'ordre du jour en faisant fond sur le document COCIII/2009/3, «Gestion de la liste de navires autorisés à opérer dans la zone de la CGPM», qui traite aussi de la confidentialité des données, et il a informé que l'annexe 1 de ce document faisait apparaître la situation de la transmission des données par les Parties contractantes.

10. Il a attiré l'attention du Comité sur l'application web récemment mise au point pour trouver des informations relatives à la liste des navires autorisés. Il a expliqué que la base de données relative à la liste des navires autorisés était ouverte au public, à l'exception des données confidentielles, non accessibles. Une autorisation spéciale (nécessitant un nom d'utilisateur et un mot de passe) a été accordée aux chefs de délégation et aux autorités de contrôle (ou leur équivalent) de chaque Partie contractante afin qu'ils puissent accéder aux données confidentielles et aux rapports classés.

11. Bien que la liste des navires autorisés soit en train d'être étoffée, de grandes inquiétudes existent quant à l'absence d'actualisation des données par certains Membres, y compris lors du renouvellement de la licence. Ceci fait que la moitié environ des navires figurant actuellement sur la liste ont été placés sur une liste en suspens, conformément à la décision prise par le Comité à sa deuxième session.

12. M. Camilleri a par ailleurs attiré l'attention du Comité sur l'Article 1 de la recommandation 2005/2 de la CGPM, qui prévoit que les « les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM ».

13. Au cours du débat, certains Membres ont fait savoir que leur procédure d'octroi de licence prévoyait un «délai de grâce » courant entre le moment où la licence expire et la notification de renouvellement et que les navires ne devaient pas être automatiquement biffés de la liste. Il a été convenu qu'une approche flexible pourrait être suivie pour remédier à ce problème, approche qui pourrait prévoir, par exemple, que les Membres informent le Secrétariat de toute disposition de cette nature.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* SUR LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES EN TANT QU'OUTIL DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE (MCS)

14. Mme Judith Swan, consultante de la FAO, a présenté les conclusions et recommandations du Groupe de travail *ad hoc* sur les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) en tant qu'outil de suivi, contrôle et surveillance (MCS), à l'aide des documents COCIII/2009/5 « Projet de recommandation (révisé) concernant des normes minima pour l'établissement d'un système de surveillance des navires dans la zone de compétence de la CGPM » et COCIII/2009/Inf.5 (Rapport du Groupe de travail *ad hoc* sur le système de surveillance des navires (SSN) en tant qu'outil de suivi, contrôle et surveillance (MCS), Rome (Italie), 23 septembre 2008 (document en anglais).

15. Elle a noté que les recommandations relatives à la révision du projet de recommandation étaient abondantes et qu'elles reposaient sur des considérations ayant trait notamment aux outils d'application de la CGPM existants, à des outils de suivi, contrôle et surveillance dans le domaine de

la CGPM (y compris le maniement des systèmes de surveillance des navires par les Membres) et à des mesures prises par d'autres organisations régionales de gestion des pêches en rapport avec les SSN susceptibles d'être adaptées aux conditions de la Méditerranée.

16. Elle a informé que le Groupe de travail était parvenu à un certain nombre de conclusions et qu'il avait, notamment, cerné les obstacles et les progrès accomplis dans l'utilisation de SSN dans la région. Elle a suggéré de futures activités, telles que l'organisation d'un échange de vues sur les SSN et les technologies au cours de la phase de mise en œuvre et l'examen par le COC III de l'éventualité d'un projet pilote de SSN régional ou sous-régional ayant pour objet d'aider à mettre en place un cadre institutionnel et à renforcer les capacités nationales.

17. Les révisions apportées au projet de recommandation ont été expliquées, et il a été noté que de nouveaux domaines avaient été ajoutés, y compris des dispositions sur l'objectif, le rôle des parties, le rôle des parties non contractantes coopérantes, le rôle du Secrétariat et la confidentialité et la sécurisation des données. Les modifications substantielles apportées aux autres domaines ont été décrites, y compris l'application, les exigences relatives aux dispositifs de surveillance par satellite et les devoirs des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN.

18. Lors des débats, le Comité a relevé d'éventuels éléments susceptibles de faire obstacle aux engagements temporels et financiers pris, notant toutefois que le projet de recommandation révisé serait examiné dans son intégralité par la CGPM à sa trente-troisième session.

SUIVI DU RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM

19. M. Srouf a présenté ce point de l'ordre du jour en faisant fond sur le document COC:III/2009/4, «Situation du recueil des décisions de la CGPM». Il a noté que toutes les recommandations adoptées depuis 1976 y avaient été incorporées, que certaines décisions avaient fait l'objet d'un reclassement dans les catégories des recommandations et des résolutions et que des décisions caduques qui avaient remplacées avaient été éliminées. Il a noté, en outre, qu'une évaluation avait été réalisée pour vérifier qu'il n'y ait pas de contradictions.

20. M. Srouf a invité le Comité à examiner la structure et le contenu du projet de recueil, à formuler des observations à ce sujet et à convenir de la nature du document, en ayant à l'esprit sa portée juridique.

21. Au cours des débats, de nombreux Membres se sont félicités du projet de recueil et ont fait part de leurs remerciements au Secrétariat pour les efforts considérables consentis pour l'élaborer. Le Comité a encouragé l'utilisation du recueil comme document de référence essentiel pour le suivi de l'application des décisions de la CGPM.

22. Compte tenu du soutien général au recueil qui sera affiché sur le site Web de la CGPM, le Secrétariat a expliqué que, bien qu'il soit actuellement consultable en ligne, des dispositions seraient prises pour l'insérer dans une base de données active, de manière à faciliter les recherches sur des questions spécifiques. Plusieurs Membres ont demandé que le recueil soit traduit en français et en arabe. Le Secrétariat a entrepris de fournir une version française et quelques Membres se sont mis en quête d'un soutien financier pour le faire traduire en arabe, faisant valoir l'intérêt de mettre ce document à disposition des pêcheurs.

AUTRES QUESTIONS

23. Il a été suggéré d'ajouter, dans les tableaux synthétisant les rapports nationaux préparés par le Secrétariat, déjà très détaillés, une référence aux dispositions légales, qui n'a pas toujours été fournie par les Membres mais qui serait un élément utile.

24. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis par le Secrétariat dans l'élaboration de la liste des navires autorisés et des bases de données de la Tâche 1 et des applications électroniques connexes, ainsi que dans la gestion des données et des informations soumises.

DATE ET LIEU DE LA QUATRIÈME SESSION

25. Il a été convenu que la date et le lieu de la quatrième session du Comité d'application seraient fixés en fonction de la date et du lieu de la trente-quatrième session de la CGPM.

ADOPTION DU RAPPORT

26. Le présent rapport a été adopté le 26 mars 2009.

Agenda

- 1. Ouverture et organisation de la session**
- 2. Élection du bureau**
- 3. Situation de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les Membres:**
 - Recommandation CGPM 2005/2 concernant l'établissement d'un registre CGPM des navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM;
 - Recommandation CGPM/2006/2 relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphènes utilisant des dispositifs de concentration de poisson (DCP);
 - Recommandation CGPM/2006/3 relative à l'établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes;
 - Recommandation CGPM/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM;
 - Recommandation CGPM/2007/1 relative au maillage des chaluts exploitant des espèces démersales;
 - Résolution CGPM/2007/1 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM;
 - Recommandation CGPM/2008/1 concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM.
- 4. Gestion de la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de la CGPM**
 - État de la base de données de la CGPM
- 5. Conclusions et recommandations du Groupe de travail ad hoc sur le système de surveillance des navires (SSN) en tant qu'outil de suivi, contrôle et surveillance (MCS)**
- 6. Suivi du recueil des décisions de la CGPM**
- 7. Autres questions**
- 8. Date et lieu de la quatrième session**
- 9. Adoption du rapport**

Liste des documents

COC:III/2009/1	Ordre du jour provisoire
COC:III/2009/2	Statut de la mise en oeuvre des décisions de la CGPM par les Membres
COC:III/2009/3	Gestion de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM et questions relatives à la confidentialité des données
COC:III/2009/4	Situation du Recueil des décisions de la CGPM
COC:III/2009/5	Proposition de recommandation sur le système de surveillance des navires (SSN) dans la zone de la CGPM
COC:III/2009/6	Proposition de recommandation amendant la Recommandation CGPM/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM
COC:III/2009/Inf.1	Liste des documents
COC:III/2009/Inf.2	Termes de référence du Comité d'application
COC:III/2009/Inf.3	Projet de Recueil des décisions de la CGPM
COC:III/2009/Inf.4	Rapport de la deuxième session du Comité d'application
COC:III/2009/Inf.5	Rapport du Groupe de travail ad hoc sur le système de surveillance des navires (SSN) en tant qu'outil de suivi, contrôle et surveillance (MCS) (Rome, Italie, 23 septembre 2008)

Tableau récapitulatif des décisions de la CGPM appliquées par ses Membres
(en anglais seulement)

Reference of GFCM measure	Country	Implementing policy, legal or institutional framework	Reference of national law (if applicable)	Progress on operational implementation	Remarks (including constraints)
Recommendation GFCM/2005/1 on the management of certain fisheries exploiting demersal and deepwater species.	Algeria	-----	-----	-----	-----
	Croatia	- MAFRD	- National regulations on Commercial Fishing	- minimum mesh size 40-mm in outer fishing waters - minimum mesh size 48 mm in internal fishing waters - derogations until 31/05/10 for certain fisheries	-----
	European Community	- Community measures under the CFP	- Council Regulation	- Trawling banned below 1 000 m - full implementation of 40-mm square mesh by 31/05/10 - other gear provisions being evaluated	- limited derogation to the 40mm mesh size possible until 31/05/10
	Morocco	-----	-----	-----	-----
	Spain	- European Community Common Fisheries Policy - National law	- Various EC and national regulations	- Full implementation	-----
	Tunisia	-----	-----	- No fishing below 1 000 m	-----
	Turkey	- National fisheries management regime	- Various national regulations	-----	-----
	Algeria	-----	-----	- enhancement of statistical system - record of vessels submitted	- further technical assistance required
	Croatia	- MAFRD	- National Regulations on Commercial Fishing Licences	- Revision of fishing licences to be completed by the end of 2009	-----
	European Community	- Community measures under the CFP	- Council and Commission regulations	- GFCM record updated frequently	-----
Recommendation GFCM/2005/2 concerning the establishment of GFCM record of vessels over 15 metres authorized to operate in the GFCM area	Morocco	-----	-----	- record of vessels submitted	- vessels are licensed from - 1 January to 31 December each year
	Spain	- European Community Common Fisheries Policy	- Various EC regulations	- Record of vessels submitted by European Commission	-----
	Tunisia	-----	-----	- Preliminary list of vessels established	-----
	Turkey	- National Fisheries Information System	-----	- record of vessels submitted	-----

Reference of GFCM Measure	Country	Implementing policy, legal or institutional framework	Reference of national law (if applicable)	Progress on operational implementation	Remarks, (including constraints)	
Recommendation GFCM/2006/1 concerning the management of certain fisheries exploiting demersal and small pelagic species	Algeria	-----	-----	-----	-----	
	Croatia	-----	-----	- To be implemented	-----	
	European Community	- Community measures under the CFP - support of scientific community	- Council Regulations and Commission Decisions	- Reduction in fleet capacity and gear restrictions - Long term management plans - Data collection programmes in place - Enhanced STECF programme for the Mediterranean and Black Sea	- SAC should conduct more assessments on fish stocks and fisheries	
	Morocco	-----	-----	-----	-----	
	Spain	- European Community Common Fisheries Policy - National law	- Various EC and national regulations	- Several relevant management measures and monitoring schemes are in place	-----	
	Tunisia	-----	- National fisheries legislation	- 40-mm mesh size fixed for trawlers - Minimum landing sizes established for several species and restrictions of certain fisheries	-----	
	Turkey	-----	-----	-----	-----	
	Recommendation GFCM/2006/2 concerning the establishment of a closed season for the dolphin fish fisheries using fish aggregation devices (FADs)	Algeria	-----	-----	- Dolphin fish fishery is not developed	-----
		Croatia	-----	- No licences for this fishery	-----	-----
		European Community	- Community measures under the CFP	- Council Regulations	- The closed fishing season for the dolphinfish FAD fishery fully implemented - Reporting by Member States will be completed in 2009	- Transposed annually in the TAC regulations but will be transposed into permanent legislation - Bulgaria, Cyprus, France, Greece, Romania and Slovenia do not practice this fishery
Morocco		-----	-----	- No dolphin fishery	-----	
Spain		- European Community Common Fisheries Policy - National law	- EC and national regulations	- Dolphin fish fishery around the Balearic Islands is regulated [using FADs ?]	-----	
Tunisia		-----	-----	- Fishery operates between 15 August and 31 December	-----	
Turkey		-----	- National regulation	- No specific fishery for dolphin fish	-----	

Reference of GFCM Measure	Country	Implementing policy, legal or institutional framework	Reference of national law (if applicable)	Progress on operational implementation	Remarks, (including constraints)
Recommendation GFCM/2006/3 on the establishment of fisheries restricted areas in order to protect the deep sea sensitive habitats	Algeria	-----	-----	-----	- technical assistance from FAO required
	Croatia	-----	- In the pipeline	-----	-----
	European Community	- Community measures under the CFP	- Council Regulations	-----	- Transposed annually in the TAC regulations but will be transposed into permanent legislation
	Morocco	-----	-----	- Present FRAs do not fall within Morocco's jurisdiction	- no objection to the creation of FRAs
	Spain	- European Community Common Fisheries Policy	- EC regulations	-----	-----
	Tunisia	-----	- National fisheries legislation	- Gulf of Tunis is closed for trawling throughout the year, with some exceptions - Trawling banned within 3 miles from the coast and depths less than 50 m	-----
	Turkey	-----	-----	- No deep sea FRA has been established within Turkish jurisdiction	-----
	Algeria	-----	-----	- No IUU vessels identified	-----
	Croatia	- MAFRD	- Marine Fisheries Act - Coast Guard Act	- Administrative procedures for monitoring and sanctioning IUU vessels are developing - Ratification process for the UN Straddling Stock Agreement has started	-----
	European Community	- Community measures under the CFP	- Council Regulation	- List of IUU vessels will be finalized by 2010 - No IUU vessels identified	- IUU list will be transmitted for the first time in 2010 - no list available
Recommendation GFCM/2006/4 on the establishment of a list of vessels presumed to have carried out illegal, unreported and unregulated fishing activities in the GFCM area	Morocco	-----	-----	-----	-----
	Spain	- European Community Common Fisheries Policy	- EC regulation	- EC regulation shall apply from 1 January 2010	- Preparing to fulfil requirements of EC regulation
	Tunisia	-----	- National fisheries legislation	- National legislation to control and combat IUU fishing is in place	-----
	Turkey	-----	-----	- No IUU vessels identified	-----

Reference of GFCM Measure	Country	Implementing policy, legal or institutional framework	Reference of national law (if applicable)	Progress on operational implementation	Remarks, (including constraints)
Recommendation GFCM/2007/1 on the mesh size of trawlinets exploiting demersal resources	Algeria	-----	- National law on fisheries and aquaculture	- Recommendation followed through national regulations	-----
	Croatia	- MAFRD	- National regulations on Commercial Fishing	- Minimum mesh size 40-mm in outer fishing waters - Minimum mesh size 48mm in internal fishing waters - Derogations until 31/05/10 for certain fisheries	-----
	European Community	- Community measures under the CFP	- Council Regulations	- List of vessels and gear characteristics has been submitted and updated	- Transposed annually in the TAC regulations
	Morocco	-----	-----	- Logistical and financial means required to introduce the 40-mm mesh	- This measure cannot be introduced immediately - Further studies required
	Spain	- European Community Common Fisheries Policy - National law	- EC and national regulations	- Minimum of 40-mm [square or diamond ?] for demersal trawl gears applied	- No demersal trawl fishery using a mesh size less than 40-mm
	Tunisia	-----	- National fisheries legislation	- Use of less 40mm mesh size is banned	-----
	Turkey	-----	- National regulation	- No derogation granted to any vessel	-----
	Algeria	-----	-----	- Data submitted	- Further technical assistance required
	Croatia	- MAFRD	- National regulations on Commercial Fishing	- Vessel register and licensing system being updated and will provide complete data on the fleet, fishermen and gears. - Logbook system is currently used to obtain data	-----
	European Community	- Mixed competence between EC and EU Member States - Community measures under the CFP	- Council Regulations and Commission Decisions	- Some EU Member States have transmitted data for 2007 - Implementation of all components of Task 1 is underway through data collection regulations - Task 1.1 and 1.2 are a legal obligation for EU Member States as from 2009	-----
Resolution GFCM/2007/1 on the implementation of the GFCM Task 1 statistical matrix					

Reference of GFCM Measure	Country	Implementing policy, legal or institutional framework	Reference of national law (if applicable)	Progress on operational implementation	Remarks, (including constraints)
	Morocco	-----	-----	- Data submitted	- Some constraints to compile data due to movements of vessels between Mediterranean and Atlantic
	Spain	- European Common Fisheries Policy	- EC regulations	- full implementation foreseen through the EC data collection regulation	- Data for Task 1.1 and 1.2 have been submitted.
	Tunisia	-----	- National fisheries legislation	- Fishers are obliged to send statistical and technical information to the authorities	-----
	Turkey	-----	-----	- Task 1.1 submitted - Task 1.2 to be submitted soon	-----
Recommendation GFCM/2008/1 on a regional scheme on port state measures to combat illegal, unreported and unregulated fishing in the GFCM area	Algeria	-----	- national law on fisheries and aquaculture	- VMS project in place - Control scheme in place - National ports have been designated	- Training is required for fishery port inspectors
	Croatia	- MAFRD	- Marine Fisheries Act and associated national regulations	- Draft port inspection scheme by end of 2009 - Amendments to regulations related to IUU are in the pipeline	-----
	European Community	-----	-----	-----	- Full transposition in 2009 through legislative instrument dedicated to GFCM measures
	Morocco	-----	-----	- List of trawlers sent to the Secretariat	- trawlers move between the Mediterranean and Atlantic
	Spain	- European Community Common Fisheries Policy	-----	-----	- Under discussion within an EU Council Working Party.
	Tunisia	-----	-----	-----	-----
	Turkey	- A technical, infrastructural and operational framework is being developed	-----	- 34 port offices have been constructed - Designation of ports are included into the new national fisheries law (to be approved by Parliament) - Further arrangements required for inspection facilities	-----

Lignes directrices pour l'évaluation des performances de la CGPM

CONTEXTE

1. À la Réunion conjointe des Organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue à Kobe, Japon (22-26 janvier 2007), il a été convenu que les Organisations régionales de gestion des pêcheries thonières devraient faire l'objet d'une évaluation de leurs performances, conformément à une méthodologie commune et à un ensemble commun de critères, tenant compte dans la mesure du possible des besoins spécifiques de chaque Commission. À la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO (5-9 mars 2007), les Membres ont souligné l'importance de réaliser des évaluations des performances et ils ont reconnu que chaque organisation régionale de gestion des pêcheries devrait décider de manière indépendante de la méthodologie, des critères et de la fréquence des évaluations.

2. Le présent document vise à présenter une approche possible de la manière de réaliser l'évaluation des performances de la CGPM.

3. Le calendrier et délais pour l'évaluation des performances seront décidés par la Commission. La CGPM décidera également sur les aspects pratiques relatifs à la sélection des trois experts externes. Notamment, et conformément aux délais prévus pour l'évaluation de la performance, la Commission devrait fixer un délai d'un mois pour transmettre au Secrétaire exécutif la nomination des candidats à inclure dans la liste des experts. La liste finale devrait être circulée aux Membres de la Commission qui devraient disposer d'une période d'au moins un mois pour exprimer sa préférence.

APPROCHE SUGGÉRÉE

1. Mandat

L'évaluation des performances de la CGPM devrait être axée sur l'examen des objectifs de la Commission, tels que stipulés dans l'Accord de la CGPM, ainsi que sur les moyens mis en place afin d'atteindre ces objectifs. L'évaluation des performances de la CGPM devrait englober les éléments ci-après :

a) Évaluation du texte de la Convention et sa capacité à assimiler les exigences des instruments internationaux des pêches:

- Les objectifs sont-ils clairement énoncés et sont-ils compatibles avec d'autres instruments internationaux?
- Les textes de l'Accord imposent-ils des limitations à l'organisation, l'empêchant de mettre en oeuvre les instruments internationaux?
- Les processus de prise de décision sont-ils appropriés pour atteindre les objectifs visés?

b) Évaluation de la mesure dans laquelle les mesures adoptées atteignent les objectifs de la Commission et les objectifs des instruments internationaux:

- Quelles mesures sont en place pour atteindre chaque objectif?
- Quel est le niveau d'application de ces mesures?
- Dans quelle mesure ces objectifs sont-ils atteints?

c) Recommandations sur la façon dont la CGPM pourrait être améliorée.

2. Normes et critères pour l'évaluation des performances

Il est suggéré que la Commission ait recours aux critères communs adoptés à la sixième session des consultations informelles des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants,

l'Accord, tels que présentés à l'**appendice 1**. Ces critères décrivent «ce qui» (au minimum) devrait être examiné dans une évaluation des performances.

3. Sélection des experts

Il est proposé que l'évaluation soit effectuée par un panel de trois experts qui, depuis ces cinq dernières années, ne participent aucunement aux travaux de la CGPM. Le panel sera constitué d'un expert en instruments légaux internationaux des pêcheries, un expert en gestion des pêches et un expert en sciences halieutiques. Le Secrétariat de la CGPM devrait fournir des informations adéquates et tout autre appui aux experts afin de faciliter leurs travaux.

Les trois experts externes devraient disposer d'un niveau adéquat d'expérience dans leur domaine de travail spécialisé et disposer d'une maîtrise de l'anglais écrit et parlé. La connaissance d'autres langues officielles de la CGPM serait un avantage. Les experts devraient être sélectionnés parmi un groupe d'experts internationalement reconnus. La sélection devrait être effectuée par la Commission à partir d'une liste dressée par le Secrétariat sur la base des propositions des Parties contractantes de trois experts.

4. Calendrier

Les travaux devraient être réalisés dans un délai raisonnable, tel que spécifié par la Commission, et devraient être, de préférence, entrepris avant [xxx 2009 - date à décider].

5. Dissémination et examen du rapport d'évaluation des performances

Le rapport d'évaluation des performances sera soumis à la Commission. La Commission examinera le rapport d'évaluation des performances et toute proposition ou recommandation. Le rapport d'évaluation des performances sera diffusé aux Parties contractantes et placé sur le site Web de la CGPM.

EXIGENCES BUDGÉTAIRES

4. Sur la base de quatre semaines de travail réalisé par chacun des trois experts, comme examiné ci-dessus, un total de [...] jours personnes serait requis afin de réaliser l'évaluation. Le prix par jour inclut tous les frais de matériel et de communication. Selon les calculs, le tarif journalier s'élève à [...], avec un coût total de dollars des États-Unis [...]. En outre, le groupe d'experts devrait effectuer deux missions, une pour une réunion de coordination et une pour assister à la réunion de la Commission. Les frais de voyage et les indemnités journalières, dans ce cas, seraient pris en charge par la Commission, mais pas les honoraires. Les frais pourraient varier selon le lieu de résidence d'origine des experts et le lieu de la tenue des réunions, et les estimations sont donc provisoires.

<i>Item</i>	<i>Coût unitaire</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût total</i>
Jours de travail			
Frais de voyage			
Contingences			
TOTAL			

Critères suggérés pour examiner les performances des Organisations régionales de gestion des pêches

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés
1	<i>Conservation et gestion</i>	État des ressources marines vivantes	<ul style="list-style-type: none"> • État des principaux stocks de poissons relevant de l'organisation régionale de gestion des pêches par rapport à la production maximale équilibrée ou à d'autres normes biologiques pertinentes. • Tendances de l'état de ces stocks. • État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (ci-après désignées comme «espèces non cibles»). • Tendances de l'état de ces espèces
		Collecte et partage des données	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'annexe 1 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants (UNFSA). • Mesure dans laquelle les Membres et les non membres coopérants de l'organisation régionale de gestion des pêches, individuellement ou à travers une Organisation régionale de gestion des pêches, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes. • Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'organisation régionale de gestion des pêches et partagées entre les Membres et d'autres organisations régionales de gestion des pêches. • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin.
		Qualité et formulation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin.
		Adoption de mesures de conservation et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution. • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés. • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non-réglées, y compris des captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-ciblées, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables pêcheries nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés
			des pêches a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. <ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-cibles, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables.
		Gestion de la capacité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes. • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire
		Compatibilité des mesures de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA.
		Allocations et opportunités de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux Membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA.
2	<i>Application et exécution</i>	Obligations de l'État du pavillon	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les membres des organisations régionales de gestion des pêches honorent leurs obligations en tant qu'États de pavillon en vertu du traité constituant de l'organisation régionale de gestion des pêches, des mesures adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu.
		Mesures de l'État du port	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres en tant qu'États portuaires, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable. • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en oeuvre.
		Suivi, contrôle, surveillance (MCS)	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures intégrées de MCS (par ex. utilisation obligatoire de SSN, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection). • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en oeuvre.
		Suite donnée aux infractions	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches, ses Membres et ses non membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
		Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a établi des mécanismes adéquats de coopération afin de procéder au suivi de l'application ainsi que de détecter et d'empêcher la non application (par ex. Comités d'application, listes de navires, partage de l'information sur la non-application). • Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés.
		Mesures commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres en tant qu'États de marché. • Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement mises en oeuvre.

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés
3	<i>Prise de décision et règlement des différends</i>	Prise de décision	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes facilitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.
		Règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends.
4	<i>Coopération internationale</i>	Transparence	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'organisation régionale de gestion des pêches sont publiquement disponibles en temps opportun.
		Relations avec les non membres coopérants	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en oeuvre de procédures d'octroi du statut de coopérant.
		Relations avec les non membres non coopérants	<ul style="list-style-type: none"> • Étendue des activités de pêche des navires de non Membres qui ne coopèrent pas avec l'organisation régionale de gestion des pêches et mesures visant à décourager ces activités.
		Coopération avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches coopère avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche.
		Besoins spéciaux des États en développement	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les Membres de l'organisation régionale de gestion des pêches, à titre individuel ou par le biais de l'organisation régionale de gestion des pêches, fournissent une assistance pertinente aux États en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA.
5	<i>Questions administratives et financières</i>	Disponibilité des ressources pour les activités de l'organisation régionale de gestion des pêches	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle des ressources financières ou autres ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'organisation régionale de gestion des pêches et de mettre en oeuvre les décisions de l'organisation régionale de gestion des pêches.
		Efficacité et rentabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'organisation régionale de gestion des pêches gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.

Projet de Recommandation de la CGPM sur la gestion de la capacité de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

VU que les objectifs de l'Accord instituant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et la bonne utilisation des ressources aquatiques vivantes;

VU la Déclaration de la troisième Conférence Ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue en novembre 2003 à Venise;

VU la recommandation CGPM/2005/1 préconisant le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modèles d'exploitation des pêcheries démersales, ainsi que la limitation des captures de juvéniles de petits pélagiques;

CONSIDÉRANT que dans ses avis pour 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 le Comité scientifique consultatif (CSC) a considéré que plusieurs stocks démersaux et de petits pélagiques étaient surexploités, dont quelques-uns courant un risque élevé de surpêche de recrutement, et qu'une gestion durable nécessite un contrôle et une réduction de l'effort de pêche de 10 à 40% voir plus;

NOTANT que l'évaluation de stocks conduite par le CSC concerne seulement certaines zones géographiques pour lesquelles les données ont été fournies par certains États Membres et que ces stocks peuvent être partagés avec d'autres zones adjacentes de la CGPM;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2006/1 appelant à mettre en place un programme de gestion de l'effort de pêche et de la capacité de la flotte;

CONSIDÉRANT que, dans les cas où il n'existe pas d'information scientifique sur l'état des pêcheries et sur les ressources exploitées, une approche plus prudente est nécessaire lors de l'élaboration de plans de déploiement des flottilles, et que l'information appropriée provenant des zones adjacentes pourrait être utilisée pour gérer préventivement les pêcheries en attendant que les preuves scientifiques soient disponibles;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif recommande d'appliquer le principe de précaution;

CONSIDÉRANT que tout gel global de la capacité de pêche au niveau régional n'est pas de nature à empêcher ou restreindre le transfert de la capacité de pêche d'un Membre vers un autre et d'une sous-région géographique (GSA) vers une autre, pourvu que les pêcheries ciblées soient exploitées de façon soutenable et que la capacité globale n'augmente pas;

RAPPELANT la recommandation 2007/1 et notant que le Comité Scientifique Consultatif propose la transmission obligatoire par les Membres, à partir de 2009, de plusieurs parties de la matrice statistique Tâche 1 – notamment Tâches 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4;

NOTANT que la CGPM, lors de sa trente-deuxième session, a demandé au CSC de mener une évaluation des conséquences d'un possible gel de la capacité de la flotte et que le CSC a prévu d'organiser mi-2009 une réunion sur l'évaluation, la gestion et le suivi de la capacité de pêche afin d'estimer l'évolution des flottes des différents Membres ainsi que les actuels et futurs plans de déploiement en fonction des possibilités de pêche, ceci afin d'évaluer correctement l'impact socioéconomique d'un ajustement ou d'un gel de la capacité de pêche;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone couverte par la CGPM,

DÉCIDE, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord instituant la CGPM, que:

1. Les Membres et les Entités coopérantes doivent limiter, à compter du 1^{er} juin 2010, leur capacité de pêche, calculée sur la base de la somme de leur tonnage en GT ou – lorsque approprié – sur la tonnage en GRT de leurs navires de plus de 15 mètres hors tout, sur leur capacité notifiée à la CGPM pour 2008 et 2009 conformément à la recommandation 2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone couverte par la CGPM.
2. Les Membres doivent veiller à ce que le tonnage global n'augmente pas lorsque les navires sont remplacés.
3. Tous les Membres et les Entités coopérantes doivent transmettre au Secrétaire et via les outils électroniques disponibles sur le site Internet de la CGPM une liste à jour de leur navires de plus de 15 mètres LOA, autorisés à pêcher en 2008 et 2009 dans les eaux couvertes par la CGPM, ceci avant le 30 août 2009 au plus tard.

Ces listes contiennent les informations suivantes pour chaque navire:

- Nom du navire
 - Numéro d'immatriculation
 - Identifiant unique CGPM (composé du code ISO3 + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)
 - Pavillon précédent (si tel est le cas)
 - Attestation de suppression d'autres registres (si tel est le cas)
 - Indicatif radio international
 - Type de navire, longueur hors tout, tonnage en GT, tonnage en GRT et puissance en kw
 - Nom et adresse du propriétaire, et/ou de l'affrèteur, et/ou de l'opérateur
 - Principales espèces cibles
 - Principaux engins utilisés, segment de flotte, unité opérationnelle telle que définie dans la matrice statistique Tâche 1
 - Sous-regions(s) géographiques (GSA) où la pêche est opérée.
4. La limitation de la capacité de pêche des navires de plus de 15 mètres de longueur hors tout telle qu'indiquée au paragraphe 1 ci-dessus ne doit pas porter atteinte à la possibilité de transférer la capacité de pêche d'un Membre ou d'un pays non-membre coopérant vers un autre, pourvu que la capacité globale des Membres et Membres associés concernés et autorisé à pêcher dans la zone de la CGPM n'augmente pas.
 5. Les Membres et les Entités coopérantes doit informer le Secrétaire sur la taille et les caractéristiques des plans de déploiement de leurs flottilles, de leurs segments de pêche et des unités opérationnelles Tâche 1 concernées, ainsi que sur l'état et la dimension des ressources ciblées – ceci en temps voulu afin que ces données soient disponibles pour le séminaire du CSC sur l'évaluation, la gestion et le suivi de la capacité de pêche.

Sur la base des résultats de cet atelier ou de ceux d'un deuxième atelier qui pourrait s'avérer nécessaire pour accomplir la tâche du CSC, l'obligation exprimée au paragraphe 1 sera adaptée en conséquence, à la session annuelle suivante de la CGPM.

Budget autonome de la CGPM pour 2009

BUDGET AUTONOME	Dollars EU	Part du total (%)
ADMINISTRATION		
<i>Cadre organique</i>		
Secrétaire exécutif, D-1	249 612	16,88 %
Secrétaire exécutif adjoint, P-5	217 120	14,68 %
Expert en aquaculture, P-4	218 645	14,78 %
Biostatisticien, P-3	152 000	10,28 %
Gestionnaire des données - P-2 (4 mois pour 2009)	43 748	2,96 %
Total partiel, salaires cadre organique	881 125	59,58 %
<i>Appui administratif</i>		
Programmeur/analyste systèmes G-5	92 000	6,22 %
Secrétaire bilingue G-5/6 (6 mois pour 2009)	45 190	3,06 %
Assistant administratif G-2/3 (6 mois pour 2009)	35 970	2,43 %
Heures supplémentaires	4 500	0,30 %
Total partiel, salaires bruts services généraux	177 660	12,01 %
Total Personnel	1 058 785	71,59 %
ACTIVITÉS		
Consultants (y compris 8 mois pour la gestion des données)	50 000	3,38 %
Voyages officiels	100 000	6,76 %
Facturation interne (y compris interprétation)	120 000	8,11 %
Formation	7 500	0,51 %
Équipement	15 000	1,01 %
Dépenses de fonctionnement et frais généraux	20 000	1,35 %
Contrats (y compris publications)	20 000	1,35 %
Évaluation des performances	10 000	0,68 %
Coûts de fonctionnement pour le nouveau siège	0	0,00 %
Total partiel, activités	342 500	23,16 %
BUDGET AUTONOME	1 401 285	
Divers (1% du budget autonome)	14 013	
Coûts de services de la FAO (4.5%)	63 688	
TOTAL BUDGET AUTONOME	1 478 986	
CONTRIBUTION FAO		
FIEL (Liaison, y compris l'appui aux réunions statutaires)	14 500	
FIEP (Politiques et sciences sociales)	27 000	
FIMF (Pêches de capture, ressources et environnement)	28 500	
FIMA (Aquaculture)	24 000	
FIES (Statistiques et information)	30 000	
FII (Commercialisation et technologie de la pêche)	24 000	
FI (Coordination, y compris Bureau juridique)	9 500	
TOTAL CONTRIBUTION FAO	157 500	
BUDGET TOTAL DE LA CGPM	1 636 486	

Contributions au budget de la CGPM pour 2009

Membre	Total		Redevance de base	Composante PIB		Composante prise	
	Dollars EU	%	Dollars EU	Index	Dollars EU	Total pondéré	Dollars EU
Albanie	13 655	0,92	6 430	1	4 243	16 320	2 982
Algérie	43 756	2,96	6 430	1	4 243	181 067	33 083
Bulgarie	10 673	0,72	6 430	1	4 243		
Croatie	27 177	1,84	6 430	1	4 243	90 325	16 503
Chypre	48 860	3,30	6 430	10	42 430		
Égypte	43 292	2,93	6 430	1	4 243	178 524	32 618
France	91 290	6,17	6 430	20	84 860		
Grèce	48 860	3,30	6 430	10	42 430		
Israël							
Italie	91 290	6,17	6 430	20	84 860		
Japon	91 479	6,19	6 430	20	84 860	1 032	189
Liban	12 406	0,84	6 430	1	4 243	9 482	1 732
Jamahiriya arabe libyenne	31 585	2,14	6 430	1	4 243	114 453	20 912
Malte	48 860	3,30	6 430	10	42 430		
Monaco	6 432	0,43	6 430	0	0	8	1
Monténégro	6 718	0,45	6 430	0	0	1 576	288
Maroc	27 532	1,86	6 430	1	4 243	92 272	16 859
Roumanie	10 673	0,72	6 430	1	4 243		
Slovénie	48 860	3,30	6 430	10	42 430		
Espagne	48 860	3,30	6 430	10	42 430		
République arabe syrienne	12 547	0,85	6 430	1	4 243	10 254	1 874
Tunisie	64 245	4,34	6 430	1	4 243	293 205	53 572
Turquie	177 788	12,02	6 430	1	4 243	914 638	167 114
CE	472 145	31,92	6 430			2 548 918	465 715

Dollars EU

1 478 986**147 899****517 645****813 442**

Budget Total	1 478 986	dollars EU
Redevance de base	10%	du budget total
	147 899	dollars EU
Nombre de Membres*	23	
Budget total moins redevance de base	1 331 088	dollars EU
Composante PIB	35%	du budget total
	517 645	dollars EU
Composante prise	55%	du budget total
	813 442	Dollars EU

* Les Membres qui versent leurs contributions au budget autonome

La trente-troisième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est déroulée avec la participation de 21 Parties contractantes. La Commission a passé en revue les activités de ses organes subsidiaires scientifiques et techniques pendant la période intersessions et a tenu la troisième session de son Comité d'application. Elle a adopté des décisions de gestion contraignantes concernant une réduction de 10 pour cent de l'effort de pêche exercé par les chalutiers sur les espèces démersales dans sa zone de compétence, l'établissement d'une nouvelle zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion et l'application d'un maillage minimum du cul de chalut de pêche démersale. Elle a également décidé d'établir un système de surveillance des navires avant la fin de 2012 et de constituer un registre des flottilles avant la fin de 2010. La Commission a amendé ses recommandations concernant le registre des navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans sa zone de compétence ainsi que celle relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Méditerranée et dans la mer Noire. En ce qui concerne la transmission des données, la Commission a adopté de nouvelles recommandations contraignantes en matière d'aquaculture et pour la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM. La CGPM a également approuvé trois recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur les pêcheries de l'espardon et du thon rouge. La CGPM a décidé de constituer un nouveau Comité de l'administration et des finances, et a fixé les modalités relatives à la réalisation d'un examen de la performance de la Commission en 2009 et 2010. Elle est convenue de créer un nouveau poste pour un cadre professionnel au sein du Secrétariat et a adopté son budget et programme de travail pour 2009. La Commission a renouvelé le bureau de son Comité d'application et s'est montrée satisfaite pour l'usage, pour la première fois, de l'arabe comme langue de travail. Enfin, la CGPM s'est penchée sur la question de son nouveau siège et plus particulièrement sur la possibilité que le Secrétariat s'y installe avant l'été 2009 si possible.

ISBN 978-92-5-206332-2 ISSN 1020-7244



I0966F/1/08.09/480